

NOUVEAUX MOYENS DE PAIEMENT

OUTILS ET ENJEUX DE LA STRATEGIE NATIONALE EN FRANCE

« En ce monde, les choses sont complexes et beaucoup de facteurs les déterminent. Il faut examiner un problème sous ses différents aspects et non sous un seul » Mao

Amélie AÏDI - Damien BUFFET - Nicolas FIOCRE - Loïc GIRAUD - Marie LANDINI - Marion LACHIVER - Médéric Mezzano - Mickael POPOVICS - Ronan WANLIN

I.	INTRODUCTION	3	
ACT	EURS DU SECTEUR BANCAIRE FRANÇAIS	5	
A.	Acteurs historiques	5	
	Les institutions françaises	5	
	. Les moyens de paiement	7	
В.	Nouveaux moyens de paiement	_ 8	
	. 1) Les services ou solutions de paiement en ligne		
	. 2) Les monnaies virtuelles	_ 10	
	. 3) Paiement sans contact : moyen alternatif de paiement de plus en plus plébiscité		
	4) Paiement par QR Code : efficace mais risqué5) Cartes prépayées		
		_ 13	
II.	ENJEUX DE LA STRATEGIE NATIONALE DES NOUVEAUX MOYENS DE		
PAIEMI	ENT	20	
A.	Enjeux de la donnée	_20	
	. 1) Le cadre législatif régulant la donnée	_ 20	
	. 2) L'absence de traitement d'une problématique cruciale : la fuite des données bancaires_	_ 22	
B.	Le paiement comme outil de puissance	_30	
	. 1) Rapports de forces	_ 30	
	. 2) Réaction des acteurs français face à l'hégémonie américaine		
	. 3) Alternatives étrangères et nouveaux rapports de force	_ 38	
III.	CONCLUSION	41	
IV.	ANNEXES	43	
A.	Cartographie des acteurs historiques	_43	
B.	Cartographie des nouveaux acteurs	_44	
V.	BIBLIOGRAPHIE	45	
Ol	OUVRAGES		
ARTICLES OU ARTICLES EN LIGNE			
CI,	SITE INTERNET		

I. INTRODUCTION

Le 13 janvier 2018, la directive européenne sur les services de paiement deuxième génération (DSP2) a renforcé le droit du consommateur en obligeant les banques et prestataires de paiement à plus de transparence et de sécurisation des données. Cette nouvelle étape encourage le développement des nouveaux moyens de paiement dans le but de stimuler la croissance économique européenne à travers l'ouverture du marché bancaire à la concurrence et le développement de la Fintech.

La transcription de cette directive en droit français devrait permettre à la France d'élaborer une stratégie nationale liée à la gestion de l'interbancarité entre les établissements financiers et prestataires de paiement.

Les enjeux nationaux inhérents à ces dispositions juridiques sont d'une importance capitale pour la souveraineté de la France, trop souvent mise à mal par des acteurs bancaires étrangers. Aussi, avec l'échec du plan Monnet en 2012, et les conséquences financières de la crise systémique européenne (Portugal, Grèce, Islande, Espagne), l'Europe peine à trouver un plan de résilience viable pour y répondre. Les Américains profitent de cette période de troubles économiques pour adopter une stratégie offensive sur le marché bancaire européen. C'est ainsi qu'en 2015 la BCE assiste avec impuissance à la vente par les banques européennees de Visa Europe à l'américainVisa Inc.

Dès lors, conscient de l'ingérence économique américaine dans le système bancaire français, le GIE CB, soucieux de l'indépendance du marché bancaire français, réagit en alertant les autorités sur la nécessité de développer une stratégie nationale française pour contourner la tutelle américaine mais également la protection des données personnelles des consommateurs.

Le rapport de force existant entre les leaders américains et le GIE CB semble de prime abord commercial. En effet, Visa et MasterCard ont pour principal but de conquérir des parts de marché dans l'intermédiation bancaire en France. Leur objectif serait d'écarter progressivement le consortium français et de s'imposer aux commerçants de proximité en réduisant fortement les commissions d'intermédiation. Toutefois, sous couvert de sécurité nationale, l'exploitation des données personnelles du consommateur français par les prestataires américains représente un vrai risque d'ingérence économique à portée géopolitique voir géostratégique. « Les données sont le nouvel or noir du XXIe siècle » : il en résulte le besoin d'établir des mesures d'entrave et de contre-ingérence afin de résister à la politique agressive américaine.

Acteurs indispensables à l'élaboration d'une stratégie nationale, les banques traditionnelles s'adaptent sans cesse aux nouveaux moyens de paiement et font preuve d'une résilience mesurée à l'égard de la politique commerciale « agressive » de Visa et de MasterCard.

L'inflation législative a permis depuis 2015 de mesurer les risques des liens d'interdépendance avec les acteurs étrangers et de proposer un arsenal juridique à un embryon de stratégie européenne. Seulement cette législation nouvelle n'est en réalité pas à la hauteur des enjeux. En effet, le rapport de force en France sur les nouveaux moyens de paiement réside notamment dans la fuite des données bancaires au profit d'acteurs étrangers ayant déjà une

puissance économique considérable et un poids géostratégique important. En outre, les banques traditionnelles, soucieuses de veiller aux droits des consommateurs européens, ont développé un système intitulé TIPS (Target Instant Payments Settlement) basé sur une technologie innovante permettant de limiter l'interaction bancaire avec les prestataires américains.

Enfin, la politique d'ouverture à la concurrence insufflée par le GIE CB opte pour une nouvelle stratégie en proposant aux clients français d'autres alternatives d'intermédiation bancaire. La bataille commerciale qui s'annonce entre les prestataires oblige la France à adopter une stratégie lui permettant d'assurer son indépendance tant dans les rapports d'interbanca-rité que dans la gestion du Big Data et de la protection des données.

Ainsi donc, les établissements bancaires traditionnels français font face à une double concurrence : celle d'acteurs étrangers bien souvent américains et celles des sociétés dîtes de la Fintech. Le marché voit déjà les acteurs chinois entrer discrètement. Derrière ce rapport concurrentiel se pose un double problème stratégique. Il est opportun de préciser à ce sujet les enjeux, complètement occultés dans le débat législatif, sur la fuite des données bancaires au profit des acteurs étrangers et parfois même à travers les sociétés de la Fintech. Le paiement devient ainsi un outil pour des pays voulant asseoir leur puissance en Europe et notamment en France, à travers leurs établissements bancaires et/ou leurs entreprises proposant de nouveaux moyens de paiement.

ACTEURS DU SECTEUR BANCAIRE FRANÇAIS

Le secteur bancaire français a connu son principal essor durant la seconde moitié du XIXème siècle avec la montée en puissance des grandes banques. La crise économique de 1848 met en faillite quelques banques, redéfinissant ainsi la diffusion du crédit. Les grandes banques financent alors largement l'industrie en octroyant des prêts risqués sur le long terme. Au début du XXème siècle, la France se trouve disposer d'un réseau bancaire solidement installé et diversifié, lui assurant une capacité de résilience. On distingue ainsi les banques régionales, les banques d'affaires et les banques de dépôts. A la sortie de la deuxième guerre mondiale, Charles de Gaulle nationalise la Banque de France ainsi que le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir national d'escompte de Paris et la BNCI. Le secteur bancaire alors peu concurrentiel, verra les « lois Debré » élargir leur périmètre d'activités en 1966 et relancer ainsi la concurrence au sein des grands réseaux. En 1984, une loi bancaire libéralise le crédit. C'est le début de l'ère de la déreglementation du système bancaire. En 1985, Jacques Delors, alors président de la Commission européenne, annonce la création de l'espace bancaire européen. Dans ce contexte, les privatisations vont se multiplier et le système bancaire va se muer jusqu'à présent. Libéralisations et innovations technologiques vont redessiner le tableau de la banque en France et en Europe. Aujourd'hui, avec l'émergence des nouveaux moyens de paiement, les acteurs du secteurs se sont multipliés et on distingue donc les acteurs historiques des nouveaux acteurs, chacun essayant de tirer son épingle d'un jeu de plus en plus complexe.

A. Acteurs historiques

Les institutions françaises

Depuis la fin du XIXe siècle, le secteur bancaire n'a cessé d'évoluer sur le sol français¹. La France compte dans son domaine financier bon nombre d'acteurs. Actuellement, six grands groupes nationaux influents dans la sphère bancaire sont à distinguer :

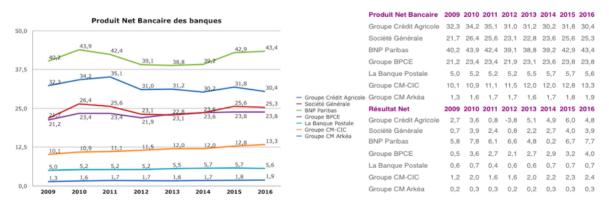
- La BNP Paribas, leader sur le marché français avec un résultat net de 7,7 milliards d'euros en 2016, faisant partie d'une des plus vieilles industries bancaires Française. Ce fut l'un des acteurs et piliers de premier ordre dans le regroupement des « Trois vieilles »² (BNP, Société Générale, Crédit lyonnais). Elle conserve depuis plus de sept ans la tête du marché français.
- Le groupe Crédit Agricole, qui compte comme grande filiale LCL, instituée en 1885, un an après la loi permettant une libre association entre syndicats agricoles et banques locales. La Banque dite « verte »³ est aujourd'hui deuxième sur le marché avec un résultat net d'environ 4,8 milliards d'euros.

¹ Alain Plessis, *Histoire de la Banque en France* (Edition Albin Michel, 1998), 152

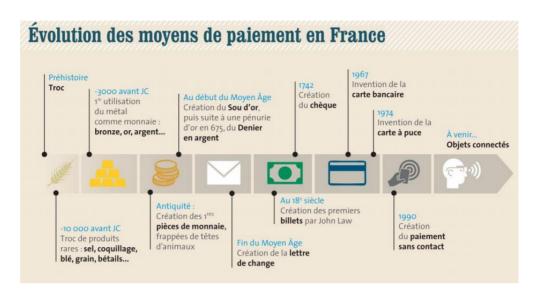
² Isabelle Ehrhat, « Les trois vielles entament leurs négociation sur les 35h », Les Echos, 2 mars, 2000

³ « La banque verte se développe » *La Dépêche*, 01 février, 2018

- La Société Générale, ou banque de la Défense, est l'une des plus vieilles institutions bancaires de par sa création à la moitié du XIXème siècle sous le Second Empire par un industriel français et la famille Rothschild. Faisant elle aussi partie des « Trois vieilles », elle figure à la troisième place avec environ 4,9 milliards d'euros de résultat net.
- Le groupe BPCE, créé en 2009 à la suite d'une fusion entre la Caisse d'Épargne et la Banque Populaire. Le collectif comprend aussi la banque d'investissement Natixis.
 Ce grand groupe détient la quatrième place avec un résultat net de 3,9 milliards d'euros.
- Le Crédit Mutuel, créé en Rhénanie par Fréderic Guillaume Raiffeisen à la fin du XIXe siècle lors du Krach de 1847 et durant la crise alimentaire. Le Crédit Mutuel est, après plus de cent ans, à la cinquième position sur le marché avec un résultat net d'environ 2,5 milliards d'euros à compter de l'année 2016.
- La Banque Postale, créée en 2006, est la banque la plus récente présente dans le classement des banques françaises pour l'année 2018. Seule banque publique en France, elle enregistre pour l'année 2016 un résultat net de 694 millions d'euros. Elle compte se muer sur un segment 100% digital.
- Arkéa, faisant partie des caisses fédérales du Crédit Mutuel, principalement composée de mutualistes régionaux, est en sixième position avec un résultat net de 336 millions. Elle se distingue des autres de par sa collaboration avec des start-up ainsi que d'entreprises issues de la Fintech.



1.0 Schéma du Produit Net Bancaire des banques 1.1- Tableau des évolutions en PNB et RN



2.0 Les frises de moyens de paiement

La France compte quatre moyens de paiement historiques, les chèques et espèces, les cartes bancaires ainsi que les flux financiers. Nous retrouvons sur chacun de ces canaux une prédominance des acteurs français sur le marché. Toutefois, la concurrence étrangère se fait ressentir et influe grandement sur la chaîne de paiement.

Chèques et espèces

Les espèces sont apparues dans l'Antiquité. La monnaie est alors définie par Aristote par trois fonctions : unité de compte, réserve de valeur et intermédiaire des échanges. Elles ont évolué au fil du temps, pris plusieurs formes, suivi plusieurs systèmes monétaires... En 2002, on assiste, en France et dans toute la nouvelle « zone Euro », à la mise en circulation des euros, nouvelle monnaie venant remplacer le Franc.

Les premières formes de chèques sont apparues au XIIe siècle avec les lettres de foire avant de devenir les lettres de change⁴. C'est un document signé qui engage une promesse de paiement d'une partie à une autre. Ce moyen de paiement a permis de simplifier et sécuriser les transactions financières. Il apparaitra véritablement en 1742 en Angleterre avant d'arriver en 1826 en France sous le nom de « Mandat Blanc ».

Ces deux moyens de paiement sont contrôlés par des acteurs français, aucune concurrence étrangère marquante n'est à noter. En effet, appelés à disparaitre, ces deux canaux sont préservés de l'ingérence étrangère et laissés aux acteurs français.

7

⁴ Le cheque en France une adhesion tardive mais ferme, Groupe BNP Paribas

Carte Bancaire

La carte bancaire française, plus connue sous le nom de « carte bleue » verra le jour en 1967 après deux années de réflexion entre cinq groupes bancaires donnant ainsi naissance au consortium CB⁵. De la fabrication des cartes jusqu'à la transaction finale, une multitude d'acteurs interviennent dans le processus de paiement. Beaucoup de ces acteurs sont français, toutefois, il existe une forte présence de la concurrence étrangère et notamment des États-Unis dans les secteurs suivants : réseaux de paiement (MasterCard, PayPal, ...), processeurs d'acceptation (ACI Word Wilde, Accenture...) ou encore les processeurs d'émission (IBM, FIS...).

Flux

Avec l'avènement des Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) dans les années 1980, le prélèvement bancaire a connu une montée en puissance significative. En effet, la multiplication des flux financiers est venue l'appuyer et lui donner la portée qu'on lui connait aujourd'hui. Une fois de plus, les acteurs français, bien que majoritaires sur le secteur, sont concurrencés par des entreprises américaines telles qu'American Express, IBM ou Accenture. Ces entreprises sont des fournisseurs de logiciels d'acceptation de transactions et de véritables réseaux de paiement.

B. Nouveaux moyens de paiement

. 1) Les services ou solutions de paiement en ligne

Le e-commerce poursuit sa croissance fulgurante avec un nouveau record de vente en ligne atteint en 2017, générant un chiffre d'affaire de 81,7 milliards d'euros⁶. Nouvel eldorado commercial depuis une quinzaine d'années, les sites de ventes en ligne s'adaptent en permanence aux habitudes de consommation des acheteurs sur Internet et se doivent de proposer une gestion efficiente de la transaction bancaire de bout en bout. Pour cela, et afin de répondre aux sollicitations de plus en plus exigeantes du consommateur tant sur la sécurité des données bancaires que sur la rapidité et la simplicité du paiement en ligne, les sites d'e-commerce s'appuient sur des Prestataires de Services de Paiement⁷ capables de mettre en œuvre des plateformes de paiement en ligne innovantes et performantes.

⁵ La carte bleue une succes story Française, Groupe BNP Paribas

⁶ Selon une enquête réalisée par le La Fédération du e-commerce et de la vente à distance (FEVAD) en 2018 s'intitulant : « Les chiffres clés : cartographie du e-commerce en 2018 ».

⁷ Dans le cadre des directives européennes sur les services de paiement, les prestataires de services de paiement (PSP) sont définis comme des entreprises agréées pour offrir des services de paiement. Il s'agit, soit d'établissements de crédit, comme les banques traditionnellement actives dans ces activités, mais qui ont perdu l'exclusivité de la mise à disposition et gestion des moyens de paiement que la loi leur conférait précédemment, soit d'établissements de paiement (opérateurs de téléphonie mobile, Internet, etc.) désireux d'offrir des services de paiement à leur clientèle.



La « fiduciarisation » de l'intermédiation bancaire : un outil utile à la réputation d'un commercant en ligne

L'explosion du commerce sur Internet ces quinze dernières années a favorisé la multiplication des Prestataires de Services de Paiement (PSP). Les perspectives de croissances pour ces derniers sont considérables et la course à l'innovation et à la sécurisation des transactions (exploitation du big data et des blockchains) sont des moteurs sains et utiles à la concurrence qui existe entre tous les PSP.

Le PSP a pour principale mission de proposer aux sites de vente en ligne une interface de gestion fiable et complète permettant de simplifier les règlements en ligne des acheteurs. Cette intermédiation bancaire entre le client et la centrale de vente sur Internet est une condition indispensable à la crédibilité de l'enseigne commerciale qui s'attache à tout mettre en œuvre pour sécuriser et fluidifier la transaction bancaire. En s'appuyant sur une plateforme de type Paypal⁸, l'entreprise sous-traite la gestion de son interface de paiement à une société réputée et fiable tant sur le plan monétique que sur le respect de la réglementation. Capable de traiter des millions de transactions chaque année, Paypal se trouve en première ligne sur le front de l'adaptation aux nouveaux moyens de paiement à la mode chez les consommateurs.

Acteurs incontournables des nouveaux moyens de paiements, les PSP sont toutefois soumis à deux problèmes majeurs :

- L'indépendance dans la gestion de l'intermédiation et le stockage de données bancaires confidentielles avec pour enjeu la souveraineté nationale dans la détention de ces dernières;
- Une concurrence de plus en plus importante et ouverte car l'explosion des échanges commerciaux via Internet a attiré une kyrielle de nouveaux acteurs et moyens de paiement comme les cartes prépayées, le paiement sans contact NFC, le paiement par QR Code, etc...

⁸ En 2017, Paypal représente à lui seul plus de 80 % de part de marché des paiements par voie électronique. Paypal est accepté comme moyen de paiement par plus de 16 millions de commerçants dans le monde. Plus de 203 millions de particuliers se servent de PayPal pour acheter, vendre ou envoyer de l'argent.

La problématique de détention des données bancaires par les PSP est au cœur des débats existants autour de la légitimité mais aussi de la légalité des nouveaux moyens de paiement.

En effet, le paiement en ligne oblige le consommateur à saisir ses coordonnées bancaires lors de l'inscription et de l'initialisation de la plateforme de paiement en ligne. Or, la carte bancaire en France estampillée CB (pour Carte Bancaire) est systématiquement co-badgée avec Visa ou MasterCard, impliquant un partage des données bancaires inhérentes à l'achat effectué avec l'un des 2 prestataires américains. Cette dépendance implique une fuite de données non-maitrisée vers ces derniers qui s'octroient la possibilité de revendre à des partenaires commerciaux les habitudes de consommation des utilisateurs de cartes sous label Visa et MasterCard. De plus, la détention de ce type de données pourrait être un vecteur d'ingérence de la part du gouvernement américain qui, par le biais du Patriot Act et du Cloud Act, s'autoriserait à exploiter et analyser les données à des fins d'espionnage dans le seul but de répondre à un besoin de transparence pour assurer la sécurité de l'État américain.

.2) Les monnaies virtuelles

Les autorités de régulation

Comme l'indique l'article L111-1 du Code monétaire et financier (CMF), « La monnaie de la France est l'euro ». Le terme de crypto-monnaies est donc un abus de langage, la Banque de France⁹ les considère comme des actifs financiers que l'on qualifiera de « crypto-actifs ». La Banque de France pointe trois grandes faiblesses pour que les crypto-actifs puissent être considérés comme des monnaies car :

- Ils sont trop volatiles pour être une unité de compte ;
- Ils sont moins intéressants comme intermédiaires des échanges que la monnaie « classique » (plus volatile, frais de transactions élevés, aucun remboursement en cas de fraude);
- Ils n'ont pas de valeur intrinsèque et ne remplissent donc pas le rôle de réserve de valeurs.

La Banque de France est pour le moins circonspecte et cherche à encadrer les prestations de service associées aux crypto-actifs. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et l'Autorité des marchés financiers (AMF) sont sur la même ligne, cette dernière se focalisant notamment sur les ICO (Initial Coin Offering).

Cette méfiance des autorités de régulation freine le développement des crypto-actifs en France. Par exemple, l'AMF, la Banque de France et l'ACPR ont émis un avis négatif, à travers un communiqué de presse commun publié le 26 novembre 2018¹⁰, sur le projet de la société française KeplerK de vendre du Bitcoin dans les bureaux de tabac à partir du 1^{er} janvier 2019.

⁹ Banque De France, « L'émergence du bitcoin et autres crypto-actifs : enjeux, risques et *perspectives », Focus*, 5 mars, 2018

¹⁰ AMF, « Communiqué de presse de l'AMF, l'ACPR et la Banque de France », 26 novembre, 2018

L'État français

L'État français, quant à lui, commence à s'intéresser un peu plus sérieusement à la blockchain et donc aux crypto-actifs. France Stratégie, organisme dépendant des Services du Premier ministre a publié en juin 2018 un rapport intitulé « Les enjeux des blockchains »¹¹. Les enjeux de sécurité des données y sont évoqués mais ils ne font pas partie de ses sept grandes orientations préconisées. Le rapport d'information parlementaire sur les chaînes de blocs (blockchains)¹² s'intéresse d'un peu plus près à l'enjeu stratégique des données personnelles mais renvoie au RGPD et à l'éventuelle nécessité de le mettre à jour.

Le 15 novembre 2018, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui crée tout un sous-chapitre sur les crypto-actifs dans le code général des impôts par lequel elle annonce :

- Une taxe forfaitaire de 30% (flat-tax) sur les plus-values avec abattement annuel de 305€ à partir du 1^{er} janvier 2019;
- « Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes de crypto-actifs ouverts, détenus, utilisés ou clos auprès d'entreprises, personnes morales, institutions ou organismes établis à l'étranger » à partir du 1^{er} janvier 2020.

Ainsi l'État français commence à s'intéresser à la blockchain et aux crypto-actifs et semble vouloir stimuler le secteur, mais n'en fait pas pour autant une alternative aux moyens de paiements actuels.

Les acteurs privés

Le nerf de la guerre des données personnelles concernant les crypto-actifs réside dans la réconciliation d'une clé publique avec l'identité personnelle de l'utilisateur. Les plateformes d'achat de crypto-actifs, en demandant l'identité, l'adresse, le RIB, et même la photo des utilisateurs, deviennent ainsi les acteurs les plus sensibles. S'il existe quelques plateformes françaises (Coinhouse, Paymium, KeplerK), celles-ci sont encore beaucoup trop petites pour rivaliser avec les grandes plateformes étrangères.

Les banques françaises

Les banques BNPParibas, Société Générale et Natixis sont favorables au développement de la blockchain pour leurs activités entre banques. En témoigne leur appartenance au consortium R3, lancé en 2015 par la start-up éponyme, qui « s'organise autour de trois piliers. Le premier vise à explorer les prérequis du secteur financier pour implémenter la blockchain. Le deuxième est un lab qui sert à expérimenter la technologie en s'affranchissant des problématiques de sécurité. Le troisième permet de décortiquer des cas d'usage métier ». R3 a notamment créé Corda, une plateforme open source qui vise à faciliter les accords financiers entre

¹¹ Joëlle Toledano, « Les enjeux des blockchains », France Stratégie, Juin 2018

¹² Assemblée Nationale, Chaînes de blocs (blockchains), Rapport Parlementaire, Novembre 2018

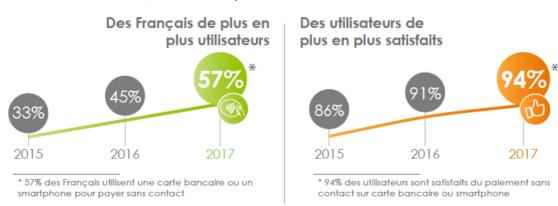
les institutions.¹³ Mais pour les crypto-actifs, celles-ci restent prudentes voire méfiantes envers les particuliers qui achètent ces crypto-actifs¹⁴.

.3) Paiement sans contact : moyen alternatif de paiement de plus en plus plébiscité

En France, en 2017, le taux de paiement par carte bancaire dépassait 50 % des achats, un des taux les plus élevés en Europe. Dans la zone euro, la moyenne des paiements par carte bancaire était de 40% environ. La technologie de paiement sans contact représente un des moyens de paiement alternatifs qui s'appuient sur une technologie innovante et sécurisée. Basé sur la technologie NFC, ou Near Field Communication (communication en champ proche) via une puce et un circuit faisant office d'antenne, intégrés à la carte bancaire, ce mode de paiement évite la saisie de code confidentiel et assure une transaction bancaire rapide entre le consommateur et le commerçant.

Une technologie en pleine croissance

Selon Future Thinking, Observatoire national du paiement sans contact, les français sont de plus en plus séduits par ce moyen de paiement. Fin 2017, plus de 650 000 commerçants acceptent le paiement NFC et 47,2 millions de cartes CB étaient équipées de la fonction « paiement sans contact », soit 71 % du parc CB.



Future Thinking – Résultats 2017 de l'Observatoire sur le Paiement

Il est vrai que le paiement NFC séduit par sa simplicité et sa capacité à régler de petites sommes (plafonnement des achats à 30 euros) comme le fut le portemonnaie électronique Moneo (qui n'utilisait pas la technologie RFID, ce qui a conduit à sa perte de vitesse et son retrait du marché). De plus, les smartphones de dernière génération intègrent de plus en plus la technologie NFC permettant dès lors de payer par simple contact entre le terminal de paiement du commerçant et le téléphone du client. Avec une perspective de plus de 40 millions de détenteurs de smartphones en France en 2019, le paiement sans contact a encore de belles perspectives de croissance et pourrait à terme détrôner la CB pour les paiements inférieurs à trente euros.

 $^{^{13}}$ Charlie Perreau, « R3, le consortium blockchain qui divise les banques », *Journal du Net*, 18 juillet, 2017 14 Grégory Raymond, « Bitcoin : la grande méfiance des banques face à leurs crypto-clients », *Capital*, 8 février, 2018

La protection des données accessibles par NFC : enjeux technologiques pour s'assurer de la confiance du consommateur

Les organismes bancaires ont pris diverses mesures pour renforcer la sécurité des paiements sans contact et limiter les risques en cas de perte ou de vol des cartes intégrant cette technologie. Les clients demeurent libres d'utiliser ou non cette fonctionnalité sur leur CB. En 2016, l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement a recensé un taux de fraude sur les transactions sans contact de seulement 0,020 %, bien inférieur à celui des paiements en ligne qui s'établit à 0,199 %.

Toutefois, le développement des applicatifs et objets connectés pourvus de cette puce NFC (bijoux, lunettes, montres, ...) représente un nouvel enjeu technologique dans la protection des données bancaires inhérentes à des transactions sans contact car la défiance qui existe à l'égard de cette nouvelle technologie est encore considérée comme un frein à la croissance du paiement par NFC.



Future Thinking – Résultats 2017 de l'Observatoire sur le Paiement

Depuis fin 2018, des cartes avec capteur biométrique EMV (EuroCard, MasterCard et Visa) font leur apparition, permettant de réaliser des paiements plus élevés qu'avec le "sans contact" seul. Il suffira d'apposer le pouce sur le capteur d'empreinte prévu à cet effet et comme pour le sans contact classique, placer la carte devant le terminal de paiement.

Avec ce mode de paiement revisité, plus d'oubli de code PIN. Grâce à un algorithme mathématique, l'empreinte digitale n'est stockée que sur la carte, ce qui devrait théoriquement rendre le piratage de celle-ci impossible.

Or aujourd'hui, il est déjà possible de récupérer les informations sur toutes cartes dotées d'une puce RFID. Se pose donc la question de la sécurité de cette nouvelle donnée sensible qui pourra certainement être « piratée » par un « hacker » expérimenté.

. 4) Paiement par QR Code : efficace mais risqué

Dans un contexte de recherche permanente de rapidité et d'efficacité par les consommateurs et producteurs, de nouveaux moyens de paiement se développent. Présentant un gain de temps et de faibles coûts de mise en place, la technologie du QR Code « Quick Response », a été introduite dans les processus de paiement. Créée en 1994 par l'entreprise japonaise Denso-Wave pour identifier et suivre les pièces détachées dans la fabrication automobile, le QR Code est un code barre en 2D qui se lit par tous les smartphones. Pouvant contenir plus de 7089 caractères numériques et 4296 caractères alphanumériques, cette technologie permet de contenir des données bancaires d'un consommateur décodées instantanément par un lecteur de code-barres ou le smartphone du commerçant. Disponible en licence libre et soumis à la norme ISO 18004, un QR Code peut être généré par une multitude d'acteurs, même si Denso-Wave conserve le brevet.

En France, différentes plateformes ont mis en place le moyen de paiement par QR Code via des applications sur smartphone et des accords avec différents commerçants. Lydia, l'une des applications de paiement les plus utilisées en France, a mis en place, en plus des transferts d'argent de particulier à particulier, le paiement par QR Code vers des commerçants ou particuliers. Créée par des Français, avec un siège social en France, cette application qui se revendique 100% française implique dans son processus de transfert d'argent et de traitement des données des pays étrangers. Dans les transactions d'argent, la SFPMEI (Société Financière du Porte-Monnaie Électronique Interbancaire), licenciée par MasterCard, qui est américain, intervient en tant qu'émetteur de monnaie électronique. Également, Lydia a signé des partenariats avec Samsung Pay¹⁵, dont le siège social est en Corée du Sud, ou encore avec Apple Pay, basé aux États-Unis, et bientôt Google Pay, également américain. Dans ce contexte, les données bancaires des utilisateurs de Lydia, et donc du paiement par QR Code, peuvent être transférées vers ces pays.

Similairement, des plateformes françaises telles que Lyf Pay, dont le siège social se trouve à Strasbourg, proposent le paiement par QR Code sur smartphone. Cette application génère un code QR qui permet de réaliser des transactions dans de grandes enseignes, telles qu'Auchan ou Casino, tout en prenant en compte les cartes de fidélité du consommateur. En partenariat avec des entités étrangères telles que MasterCard, les données bancaires de l'utilisateur peuvent être transmises à des pays autres que la France. Les CGU de cette application précisent que les données, allant de l'identité du consommateur à ses habitudes d'achats ou sa géolocalisation, peuvent être communiquées à des « prestataires de services » ou des « services habilités du responsable de traitement »¹⁶.

Le paiement par QR code permet donc une rapidité dans les transactions entre particuliers ou entre consommateurs et commerçants. En France, différentes plateformes ont développé ce nouveau moyen de paiement très attractif qui est très utilisé à l'étranger, notamment en Asie et aux États-Unis. Cependant, un tel processus serait dépendant d'entités étrangères dans son fonctionnement, plus particulièrement américaines, ce qui entraîne une fuite des données personnelles et bancaires de l'utilisateur de l'application.

14

¹⁵ Paul Fontan, « Le service Lydia supporte désormais Samsung Pay », eFinancier.fr, 25 juin, 2018

.5) Cartes prépayées

Définition et caractéristique d'une carte prépayée

La carte prépayée est une carte de paiement assimilable à une carte bancaire classique à ceci près qu'elle ne peut être considérée comme une carte de crédit. En effet, il n'est pas possible de dépenser de l'argent à crédit mais seulement l'argent qui a été préalablement déposé sur le compte lié à la carte. Particularité non négligeable, ces cartes prépayées ne nécessitent pas de posséder un compte bancaire. Elles permettent d'effectuer les mêmes types d'opérations qu'une carte bancaire classique avec des limites qui sont propres à chaque carte prépayée.

Ainsi les cartes prépayées permettent :

- De régler des achats (qui peuvent être limités à Internet, aux magasins de proximités ou encore Apple store);
- De retirer des espèces (certaines cartes uniquement);
- D'utiliser plusieurs devises (certaines acceptent même le Bitcoin);
- De recevoir les paiements directs de sites Internet tels qu'AirBNB;
- D'obtenir un code IBAN / RIB (Veritas Card, compte Nickel, Lydia), permettant de faire virer directement sur le compte de la carte prépayée le salaire, les paiements sociaux, des remboursements de sécurité sociale.)¹⁷

Dans ce maelström d'offres, certaines ne se limitent qu'à un aspect sécuritaire. C'est le cas de Paysafecard, par exemple, qui ne distribue pas de carte bleue, mais offre un code à 16 chiffres, lié au montant commandé. Dès que le montant est dépensé en intégralité, en une ou plusieurs fois, le code se désactive et s'autodétruit. Néosurf fonctionne pour partie de la même manière. C'est une excellente solution contre le piratage. 18

Veracard, permet d'épargner sur 3 actifs tangibles que sont l'or, l'argent et le diamant. Ainsi, chaque somme versée est convertie en or, ou argent, ou diamant selon notre choix et dès que l'on retire ou que l'on achète un bien l'actif est revendu pour permettre la transaction. Cela permet de faire des bénéfices ou d'engendrer des pertes.¹⁹

Le fonctionnement

Il est possible de se procurer des cartes prépayées dans un bureau de tabac ou sur commande via Internet. Une fois la carte en notre possession, la deuxième étape consiste à l'approvisionner. Certaines cartes exigent un solde minimum quand d'autres imposent un plafond de dépôt. Ensuite, elle s'utilise comme une carte bancaire classique. Il n'est ainsi possible de dépenser que le montant disponible sur la carte, d'où le terme de prépayée (le montant de retrait et/ou d'achat peut être limité à la journée ou à la semaine, mois, année). Une fois les liquidités écoulées, la carte est bloquée et aucun paiement supplémentaire ne peut être effectué.

¹⁷ « Les cartes prépayées », lafinancepourtous.com, 19 septembre, 2016

^{18 «} Comparatif meilleures cartes bancaires prépayées », undernew.fr

¹⁹ Veracarte.com, consulté le 17 décembre, 2018

La carte prépayée peut être rechargée très simplement par espèce, carte bleue, virement, achat de coupons (via internet, par téléphone, par sms ou encore dans les points de ventes dédiés type bureaux de tabac). Souvent des frais s'appliquent et sont différents pour chaque mode de chargement choisi.

La plupart des cartes prepayée est adossée à un compte « carte » sur lequel n'importe qui peut verser de l'argent. Ces cartes prépayées anonymes sont généralement plus restrictives, les montants autorisés en versement ou en retrait sont plus petits (cf. loi du 1^{er} janvier 2017). D'autres cartes doivent être rattachées à un compte bancaire pour fonctionner.

Quels enjeux pour ses cartes nouvelles générations?

Le gouvernement souhaiterait contrôler davantage ces cartes bancaires prépayées anonymes. En effet, les cartes prépayées sont dans le collimateur de Bercy et de Tracfin. En apparence, ces cartes Visa, CB et MasterCard sont pourtant inoffensives. Elles sont utilisées pour exemple par:

- Des parents afin de doter leurs enfants d'argent lors de stage ou pour apprendre à gérer leur argent de poche ;
- Des interdits bancaires;
- Des personnes à budget restreint ;
- Des touristes (afin de bénéficier de devises) des jeunes de 12 à 17 ans qui peuvent bénéficier de cartes restrictives ;
- Des entreprises ;
- Des associations ;
- Par des particuliers pour sécuriser les achats sur le Web.

Cependant, ces cartes anonymes sont aussi utilisées dans un cadre terroriste : paiement de matériel, de chambres d'hôtels etc. Il faut bien comprendre que celui qui paie n'est pas forcément celui qui fournit l'argent. Son anonymat est préservé. Pouvant passer de main en main, elles ont notamment été utilisées pour préparer les attentats du 13 novembre 2015. Ces cartes Visa ou MasterCard se rechargent à distance, via une autre carte ou un compte bancaire, ou même à partir d'argent liquide déposé dans un bureau de change par exemple.²⁰ De plus, elles permettent bien souvent de blanchir de l'argent de divers trafics ou encore d'échapper au fisc. Après négociations entre le directeur France d'Airbnb et le ministre de l'économie et des finances Bruno Le Maire, Airbnb s'est engagé à ne plus utiliser la carte prépayée « Payoneer » sur le marché Francais. Airbnb fournissait en effet aux utilisateurs de sa plateforme une carte prépayée émise depuis Gibraltar afin de virer directement les loyers sur cette carte via un virement en provenance de Grande Bretagne.²¹

C'est donc dans ce cadre que le législateur français a limité l'usage des cartes prépayées anonymes par une loi applicable depuis le 1^{er} janvier 2017. Depuis ce jour, seuls les paiements dont les montants sont les plus faibles peuvent être réalisés anonymement. Au-delà, d'un paiement de 250€ ou d'un rechargement supérieur à cette même somme, l'utilisateur doit

 $^{^{20}}$ « Financement du terrorisme : les cartes bancaires prépayées dans le collimateur de bercy », francet-vinfo, 11 mai, 2015

²¹ « Airbnb s'engage à retirer sa carte prépayée en France », économie.gouv.fr, 1 décembre, 2017

mentionner ses coordonnées. Quant aux retraits anonymes, ils sont limités à 100 € tous les mois dans ces conditions.²²

Ces cartes prépayées constituent de véritables concurrents aux banques traditionnelles. Devant l'ensemble des avantages octroyés aux clients de ces carte à moindre coût, les banques traditionnelles commencent à s'intéresser de près à ce marché. La banque française BNP a racheté le « compte nickel », saisissant l'opportunité d'acquérir un savoir faire technologique dans un secteur devenu très concurrentiel.²³

Toutes les cartes prépayées utilisent le réseau MasterCard sauf les cartes prépayées de La Poste qui utilisent le réseau Visa/CB et la carte Transcash Max qui utilise Visa.

Une expérience à ne pas oublier : l'aspiration technologique de Gemplus par les États-Unis

En 1974, Roland Moreno invente la carte à puce²⁴, utilisée aujourd'hui sur de multiples supports telles que les cartes vitales, les cartes SIM téléphone, les cartes bancaires...

Le brevet déposé en 1974 décrit « un objet portable à mémoire revendiquant des moyens inhibiteurs » associé à un « comparateur d'erreurs ».

En 1988, six ingénieurs de quittent l'entreprise pour se concentrer sur la carte à puce. Avec l'accord et la participation de Roland Moreno ils fondent la société GEMPLUS, avec pour PDG Marc Lassus. La société connaît un essor important en signant son premier gros contrat avec France Télécom.

En parallèle, sur le continent américain, la carte à puce a du mal à percer et les États-Unis affichent un retard sur les technologies européennes. Ce retard sera très vite rattrapé avec la volonté des services de renseignement américains de protéger son industrie mais également de surveiller la concurrence et le marché européen accusé de déstabiliser le marché par la corruption. En réalité, les américains sont obsédés par la cryptologie et son potentiel, à savoir lire dans les données du monde entier. Afin d'accomplir ces objectifs, les États-Unis se dotent de moyens performants comme la création du fond d'investissement In-Q-Tel. Ce fond est lié de façon très proche à la CIA et ne cherche pas à cacher ses liens avec cette organisation. Par ailleurs, le nom même de ce fond est révélateur :

- In: intelligence, au sens de renseignement;
- Q : petit clin d'œil aux films de James Bond ;
- Tel : télécommunication.

Ce groupe In-Q-Tel investit massivement dans les technologies et fait le lien entre la volonté du gouvernement de mener une guerre économique, volonté assumée par Bush comme par Clinton, et les entreprises américaines.

²² Stéphanie Alexandre, « Fin de l'anonymat des cartes prépayés en 2017 », Le Figaro, 1 janvier, 2017

²³ Antoine Garbay, « Compte-nickel, le compte sans banque », *Le Figaro*, 4 avril, 2012

²⁴ Lucrèce, « L'invention de la carte à puce, Histoire pour tous », 7 novembre, 2017

Il se trouve que Gemplus a subi cette guerre économique américaine, guerre aboutissant à la mise sous contrôle des États-Unis²⁵.

Gemplus a connu un essor conséquent et Marc Lassus, ne comptant pas s'arrêter en si bon chemin, vise alors de nouveaux marchés. Les premiers à investir dans la société sont la famille allemande Quandt, propriétaires de BMW.

En 1997, Gemplus rencontre sa première déstabilisation avec la crise japonaise. Toutefois, elle s'en remet assez vite et Marc Lassus, en 1998, envisage une entrée en bourse pour obtenir plus de capitaux. Parallèlement, pour des raisons fiscales, il s'exile à Londres... Le fond d'investissement Texas Pacific Group entre en scène en 1999. Après deux tentatives infructueuses pour entrer dans le capital de Gemplus, la troisième sera finalement la bonne. A la suite de très rudes et exigeantes négociations, ils obtiennent 26% des parts de la société en échange d'un apport exceptionnel de près d'un demi-milliard d'euros! Cet apport éveille déjà des soupçons. En effet, c'est la première fois que TPG investit autant dans une entreprise européenne, elle, qui a pour habitude de ne consacrer que 150 millions de dollars au maximum, soit 3 fois moins que pour Gemplus. Pour cette dernière, cet apport est de prime abord une aubaine, représentant une levée de fonds incroyable et une porte d'entrée sur le marché américain.

Marc Lassus reconnaîtra son erreur plus tard, déclarant « j'ai fait entrer le loup dans la bergerie »²⁶, après avoir tout de même pris 70 millions d'euros de stock-options...

TPG obtient également de pouvoir nommer le Président du Groupe, les membres du Conseil d'administration, ainsi que de déplacer le siège social au Luxembourg pour des raisons fiscales. Par ailleurs, le directeur de TPG n'est autre que David Bonderman, très proche de la CIA, qui, rappelons-le, dirige In-Q-Tel.

Dès lors la société voit nombre d'américains venir et l'on évoque des restructurations : le système de carte à puce resterait en France alors que la branche des télécommunications irait aux Etats-Unis.

La première décision prise par la nouvelle organisation est le rachat d'une entreprise allemande endettée dont le détenteur majoritaire n'est autre que...TPG, alors qu'au même moment on se sépare de plusieurs activités « non-rentables » de Gemplus. Tout cela dans l'objectif de déstabiliser les comptes de résultats de l'entreprise, qui affiche pour la première fois en 2001 des pertes et un ralentissement économique majeur.

Les américains commencent à évoquer le transfert de la branche R&D aux États-Unis, toutefois, Marc Lassus reste un obstacle majeur à cette décision, d'autant plus qu'il ne supporte plus l'actuel directeur Perez, nommé par TPG.

En juillet 2001, les tensions montent avec les syndicats qui demandent le retrait pur et simple des américains. En septembre de la même année, une enquête est ouverte sur la holding de la société basée au Luxembourg sur des transactions financières floues. Perez et Lassus quittent l'entreprise non sans empocher une somme conséquente.

²⁵ David Prudhomme, « La chute de GEMPLUS », 01.net, 30 août, 2012

²⁶ « L'affaire Gemplus Monsieur X », France Inter, 10 novembre, 2012

C'est donc Mackintosh qui reprend les rênes de l'entreprise. Il est présenté par les américains comme « indépendant ». Des investigations un peu plus poussées révèlent que cet « indépendant » est en fait lié à TPG et est un ancien directeur Europe de la NSA, l'organisation de renseignement la plus secrète des États-Unis...

Toutefois, la nomination de Mackintosh n'apporte rien, les tensions continuent de s'exacerber et c'est près de 40% des effectifs qui sont réduits. En août 2002, Mackintosh est licencié et remplacé par Alex Mandl. Ce dernier est lié directement à In-Q-Tel et au renseignement américain, aspect qu'il aurait malencontreusement omis sur son CV lors de son entrée dans l'entreprise.

Ainsi, les américains sont maîtres à bord jusqu'en 2009. Sous l'influence de Bernard Carayon, les français redeviennent majoritaires de l'entreprise Gemalto, fusion de Gemplus et de l'entreprise Axalto. Les américains ont donc bénéficié de 7 ans pour « aspirer » toute la technologie française et rendre dépendante une industrie qui était souveraine...

II. ENJEUX DE LA STRATEGIE NATIONALE DES NOUVEAUX MOYENS DE PAIEMENT

En octobre 2015, le ministre des finances Michel Sapin présentait la stratégie nationale sur les nouveaux moyens de paiement. Cette stratégie mentionne trois objectifs. Le premier objectif est de « répondre aux attentes des utilisateurs (consommateurs, entreprises, associations, commerçants), en généralisant l'utilisation de moyens de paiement électroniques adaptés aux différents usages dans leur vie quotidienne ou dans l'exercice de leur activité professionnelle tout en assurant une diversité des moyens de paiement, y compris des espèces, au choix des utilisateurs ». Le deuxième objectif réside dans le renforcement de « la sécurité des moyens de paiement dans les différents univers (paiement de proximité, à distance) avec un focus particulier sur le commerce en ligne où le risque apparaît actuellement plus élevé ». Enfin, le troisième objectif de la stratégie est de développer la compétitivité et l'innovation de l'industrie française des paiements ». Ces trois objectifs découlent d'un état des lieux du secteur basé presqu'uniquement sur les habitudes de consommation des français. Cela explique l'absence complète de vision et l'absence de législation utile répondant aux vrais enjeux des nouveaux moyens de paiement. En effet, derrière un rapport concurrentiel opposant les banques traditionnelles aux entreprises de la Fintech et à des acteurs étrangers, se cache en réalité l'enjeu de la donnée personnelle et notamment celui de la donnée bancaire. Ce faisant, le paiement est devenu un outil de puissance à part entière dans le cadre d'une stratégie offensive des acteurs étrangers, notamment américains, et bientôt chinois. Si la tentative francaise de résister à l'hégémonie des adversaires américains du secteur est bien réelle, Visa et MasterCard notamment, cette entreprise se trouve extrêment tardive et surtout peu satisfaisante puisqu'elle intègre des acteurs chinois pour le moins voraces...

A. Enjeux de la donnée

.1) Le cadre législatif régulant la donnée

Le règlement Général de la Protection des Données (RGPD)

Le Règlement Général de la Protection des Données, est un règlement 2016/679 adopté par le Parlement Européen en 2016, et directement applicable dans l'ensemble des pays européens depuis le 25 mai 2018. Comme il l'indique, il vise directement la protection des données à caractère personnel. En effet, ce règlement encadre non seulement la collecte, le stockage, l'accès et l'analyse des données, tout en réaffirmant des droits déjà existants, en les renforçant parfois et en en créant de nouveaux.

En ce qui concerne la collecte des données notamment, le RGPD indique qu'elle ne peut être faite qu'avec le consentement du client, ce qui induit notamment le droit d'accès à ces mêmes données (droit d'opposition de transfert à certains partenaires...) mais également de rectification. Quant à l'analyse des données, le RGPD impose d'informer le client sur le traitement de celles-ci, il pourra ainsi savoir si les données sont utilisées pour proposer automatiquement de nouveaux services par exemple.

Innovation majeure apportée par le RGPD, le droit de portabilité des données accorde au consommateur un droit de regard sur ses données personnelles : il peut ainsi obtenir et réutiliser ses données pour répondre à ses propres besoins, à travers différents services. Le client peut demander la transmission de toutes les informations de son compte et de son historique de paiements, virements et autres à une Fintech ou autre start-up qui lui proposera notamment un outil de gestion de son budget²⁷.

Le but de cette législation est de renforcer la relation de confiance entre les clients et les acteurs financiers. Les Fintechs Bankin' et Linxo communiquent à ce titre sur la non divulgation des informations personnelles et les aspects sécuritaires sur le traitement de celles-ci. Le recours à l'utilisation du RGPD est devenu une force commerciale assurant une relation de confiance entre les Fintechs et leurs clients²⁸. Le règlement européen dispose également d'un outil de pression assez fort, à savoir l'obligation pour l'entreprise ayant subi des pertes de données, de le déclarer dans les 72h à la CNIL, et plus généralement au grand public. Une volonté affichée dans la rédaction de ce règlement est de revenir à une reconnaissance de la pleine propriété de ses propres données par le consommateur. En ce sens, il s'agit de redonner le contrôle aux clients sur leurs données personnelles. Le RGPD constitue le début d'une volonté affirmée d'encadrement de la donnée, puisque d'autres textes sont à venir notamment le projet de la loi CNIL 3, e-Privacy... Toutefois, la multitude d'acteurs sur le marché des paiements en France, en Europe et dans le monde permet de démontrer que le système n'est pas infaillible et que malgré des outils de protection, des fuites sont encore possibles.

La directive européenne sur les services de paiement

Les services de paiement sont encadrés en France par l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017, complétée par les arrêtés publiés le 31 août 2017. Ces textes sont les transpositions de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (DSP2) (ANNEXE 3). Cette directive DSP2, entrée en vigueur le 13 janvier 2018 et dont les dernières dispositions entreront en vigueur en septembre 2019, abroge la première directive 2007/64 sur les services de paiement – dite DSP1 – et est complétée par le règlement délégué 2018/389 suite aux travaux de l'Autorité bancaire européenne sur les normes techniques de réglementation relatives à l'authentification forte du client et à des normes ouvertes communes et sécurisées de communication.

Cette directive vise à faciliter l'utilisation des services de paiement électronique en ligne en les rendant non seulement moins onéreux mais également plus sûrs. Il s'agit ici d'utiliser les services d'initiation de paiement (SIP), intervenant entre le commerçant et la banque du consommateur²⁹. Les SIP sont des offres de paiement dîtes « push », nécessitant une authentification et une validation du payeur à chaque opération.

La DSP2 instaure notamment des règles protégeant le consommateur comme l'interdiction de la surfacturation, soit l'interdiction de suppléments en cas de paiement par carte de

²⁷ CNIL, « Comprendre le RGPD », consulté le 19/12/2018

²⁸ Charles-Eric De Bony, « La GDPR, Enfer ou paradis pour les Fintech », Fintechmag, 18 septembre, 2018

²⁹ Commission Européenne, *Communiqué de presse relatif aux services de paiement : les consommateurs vont profiter de paiements électroniques moins chers, plus sûrs et plus innovants*, (Commission européenne : 12 janvier, 2018)

débit ou de crédit, l'abaissement de la franchise à la charge du client en cas de paiement frauduleux par carte avant opposition, ou encore l'obligation d'une identification forte pour les paiements en ligne de plus de 30 euros. La règlementation nouvelle majeure réside néanmoins dans un tout autre domaine : il s'agit de l'ouverture du marché à de nouveaux acteurs en donnant accès aux informations sur les comptes par un canal de communication sécurisé. Les banques devront en effet fournir l'accès aux données de leurs clients (avec leur accord) à des acteurs tiers : les initiateurs de services de paiement ou prestataires de services d'informations sur les comptes.

Un initiateur de services de paiement est une société qui offre un service permettant à une personne physique ou morale d'ordonner des paiements (ex : virements) à partir d'un compte détenu auprès d'un autre établissement (banque, établissement de paiement, etc.). Ce service peut être fourni par l'ensemble des prestataires de services de paiement (établissements de crédit, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique) mais également par des professionnels autorisés, dénommés « prestataires de services d'initiation de paiement »³⁰.

Les banques doivent donc « assurer une communication sécurisée et standardisée »³¹, c'est-à-dire adapter leur interface bancaire en ligne ou créer une interface spécifique afin que les agrégateurs et prestataires de paiement puissent légalement, et en toute sécurité, accéder aux données des clients sans avoir recours au « screen-scraping » c'est-à-dire à la capture de données. Enfin, la directive DSP2 légalise également le « cash-back », soit le fait de retirer des espèces chez un commerçant au moment d'un paiement.

.2) L'absence de traitement d'une problématique cruciale : la fuite des données bancaires

Il ressort de la loi Informatique et libertés et du Règlement européen sur la protection des données (RGPD) qu'une donnée peut être qualifiée de donnée à caractère personnel dès lors qu'elle permet l'identification, directe ou indirecte, d'un individu ou d'une personne physique, et ce, quel que soit le type de donnée. Ainsi la CNIL a considéré à plusieurs reprises qu'une donnée bancaire liée à la nature et à l'identification du compte (numéro, type, caractéristique du compte, etc.) pouvait constituer une donnée à caractère personnel au même titre que le numéro de carte bancaire³².

Si la directive DSP2 a le mérite de placer la barre haute en ce qui concerne les exigences de sécurité des transactions et des dispositifs anti-fraude, elle ne couvre pas un domaine pourtant crucial, celui de la fuite des données bancaires.

En effet, en n'englobant dans son processus de « sécurisation » qu'une notion de sécurité technologique visant à lutter contre les manœuvres frauduleuses lors des transactions, les

³⁰ « Qu'est-ce qu'un initiateur de paiement et un agrégateur de comptes bancaires ? », *Assurance Banque Epargne – Info Service*, 6 février, 2018

³¹ « Comprendre la directive européenne sur les services de paiement (DSP2) », *Fédération Nationale Banque Populaire*, 28 février, 2018

³²Vincent Mignot, « Banque que change le RGPD pour vous ? » *CBanque*, 5 juin, 2018

autorités européennes et françaises qui ne l'ont pas « sur-transposée », ont totalement évincé le problème de la fuite et de la récupération des données bancaires.

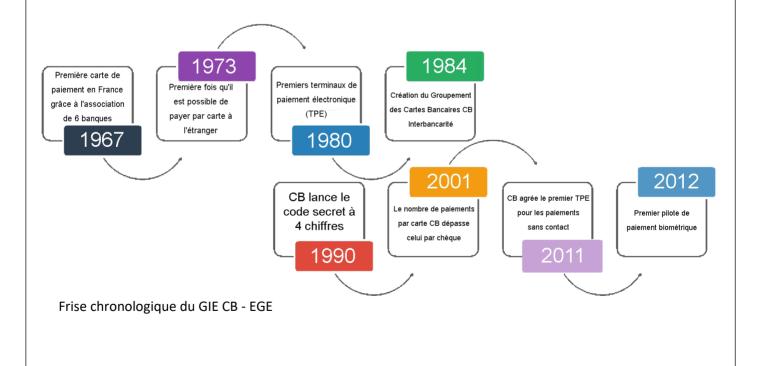
Chaque consommateur utilisant ces nouveaux services de paiement ou agrégateurs consent à la collecte de ses données personnelles et de ses données bancaires. Ces données bancaires, autrefois détenues uniquement par les banques, se trouvent aujourd'hui entre les mains de nouveaux acteurs qui n'obéissent pas à une logique nationale. Lors de l'élaboration de la directive européenne ou lors des travaux de sa transcription en droit français, ce sujet n'a jamais été traité, ni même abordé. Si la question de la récupération des données des clients via le « screen-scraping » a bien fait débat, la récupération légale des données bancaires par des acteurs tiers aux banques et leur utilisation future n'a pas semblé être un enjeu stratégique. Or, à l'heure du big data, il semble pourtant évident que la fuite de telles données pose une double question : celle d'une « hygiène » de la consommation, et celle de l'indépendance bancaire nationale. Cette deuxième question est tout à fait stratégique. Il s'agit ici de la rencontre de deux domaines extra-sensibles et d'une importance colossale : le domaine de la données et le domaine de la banque. Cela pose un véritable problème quant à la capacité de la France à supporter une altération de son environnement.

Un spécialiste du secteur bancaire a repris l'expression selon laquelle « les données récoltées sont l'or noir du XXIème siècle », ces mots exposent l'enjeu de ces données dans la société d'aujourd'hui. En effet, énormément de données sont récupérées par les acteurs (comme les habitudes quotidiennes, les données de santé etc.), dont les données bancaires qui ne sont évidemment pas laissées en reste. Elles concernent notamment la date, l'heure, le montant, le numéro Siret du commerçant, et dans certains cas le nom/prénom des personnes à l'origine de la transaction. Si ces données peuvent être analysées, elles se doivent également d'être anonymes. Or, le secret bancaire est parfois réduit par certaines législations, notamment au nom de la lutte contre le blanchiment ou le terrorisme.

ZOOM SUR LE GIE CB

Un Groupement d'intérêt économique est une création d'une entité visant à unir officiellement des entreprises, dans le but d'augmenter leurs performances et prendre l'avantage sur leurs concurrents. Il a été institué par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967. Un GIE doit être constitué de deux membres au minimum, n'a pas de capital minimum et peut être dissout si l'une des entreprises affiliées vient à faire faillite.

Né en 1984 à l'initiative de l'état et des banques, CB est un GIE qui regroupe 104 membres. Incontournable pour régler ses achats par carte bancaire, CB reste l'acteur clé qui gère l'interbancarité et l'interopérabilité avec Visa et MasterCard. Grâce à l'interbancarité, il est possible de retirer de l'argent dans le DAB de n'importe quelle banque, elle est utilisable dans n'importe quel commerce physique ou en ligne. CB est entré en compétition avec ces deux acteurs américains, tout en continuant de coopérer avec eux. CB souhaite à présent avoir ses propres outils et plateforme pour ainsi s'émanciper des autres acteurs, en fidélisant ses membres actuels et en partant à la conquête des néo-banques.



Si l'on prend l'exemple du GIE CB, qui gère l'ensemble du système de paiement par carte bancaire du réseau domestique français, se trouvant au cœur du dispositif interbancaire des cartes de paiement, ce dernier dispose des informations bancaires de chacun. Toutefois, la législation le contraint énormément en termes d'utilisation et de revente de ces informations : pour toute transaction réalisée via le réseau sécurisé Carte Bancaire, il lui appartient de sécuriser toutes les données recueillies lors d'une transaction de ce type. Autrement dit, choisir sur le lecteur de paiement le GIE CB permet une sécurisation des données bancaires qui sont en plus stockées sur des serveurs situés en France.

Dès lors, cela permet de rebondir sur les autres possibilités qui se trouvent sur le lecteur de paiement, à savoir Visa ou MasterCard. En effet, si le consommateur décide d'utiliser ces canaux, la protection de ses données bancaires n'est plus assurée par le GIE CB, on assiste alors à une fuite de ces données au profit des acteurs américains que sont Visa et MasterCard. En effet, ces deux entités étant de nationalité américaine, les données bancaires partent directement sur le territoire américain ou la législation du pays n'apporte pas du tout la même protection que celle qui s'applique en Europe. Parmi les nombreux exemples de tentatives de récupération des données par des GAFA, on peut citer l'accord « secret » signé par MasterCard et Google afin de traquer les achats physiques des utilisateurs. En effet, Google veut être en mesure de lier ces données bancaires aux recettes des publicités en ligne. Lorsqu'un utilisateur clique sur une publicité Google d'un produit sans l'acheter immédiatement en ligne, mais en magasin dans les 30 jours suivants, Google envoie alors à l'annonceur un rapport sur les performances « hors ligne » des publicités³³. Cette volonté de récupérer les données se retrouve également dans la stratégie de Facebook qui souhaite accéder aux comptes bancaires de ses abonnés³⁴.

L'exemple de Lydia

Lydia est une application développée et exploitée par Lydia Solutions, une société française créée en 2011. Elle permet d'envoyer et de recevoir de l'argent sans frais et de payer dans les magasins et sites Internet partenaires. Fin 2017, l'application comptait 1,55 millions d'utilisateurs en Europe, dont 1,4 millions en France³⁵. Elle enregistrait alors un peu plus d'un million de transactions par mois³⁶.

En apparence 100% française et sécurisée, Lydia fait entrer dans son processus de paiement nombre d'acteurs étrangers. La Société financière du porte-monnaie électronique interbancaire (SFPMEI), titulaire d'une licence MasterCard pour l'émission de cartes prépayées en France et en Europe, émet la monnaie électronique lors des transactions via Lydia. L'application propose des paiements via Apple Pay et Samsung Pay et intégrera bientôt le paiement via Google Pay³⁷.

³³ Mark Bergen, Jennifer Surane, "Google and MasterCard Cut a Secret Ad Deal to Track Retail Sales", *Bloomberg Technologie,* 31 août, 2018

³⁴ Gregory Raymond, « Facebook veut accéder à votre compte bancaire pour vous offrir de nouveaux services », *Capital*, 07 août, 2018

³⁵ Delphine Cuny, « L'app Lydia lance le crédit conso instantané avec Banque Casino », *La Tribune*, 11 décembre, 2018

³⁶ Julie Raynal, « Lydia lève 13 millions d'euros pour s'imposer sur le paiement mobile en Europe », *L'Usine digitale*, 15 février, 2018

 $^{^{\}rm 37}$ Politique de protection des données à caractère personnel Lydia, Manuel de Lydia, consulté le 17/12/2018

Or, Lydia affirme collecter les informations transmises directement par l'utilisateur, mais aussi les informations recueillies indirectement lors de l'utilisation du Service Lydia.

2. LES INFORMATIONS RECUEILLIES PAR LYDIA

Lydia collecte:

- Les informations transmises directement par le Client personne physique ;
- Des informations recueillies indirectement lors de l'utilisation du Service Lydia par le Client personne physique.

Manuel de Lydia – Politique de protection des données à caractère personnel Lydia.

Selon le manuel de Lydia, voici les informations qui sont donc recueillies :

Données transmises directement	Données transmises indirectement
Numéro de téléphone	Lieu et date de naissance, genre et pays d'émission du justificatif d'identité
Nom et prénom	Informations de géolocalisation et IP
Adresse mél	Consultation de contenu, transactions réali- sées
Mot de passe	Données d'utilisation de l'application
Question et réponse secrète	Données de connexion et d'appareil (matériel utilisé, données associées à l'utilisation de l'appareil, identifiants uniques, données de plantage et cookies)
Photo de profil	IBAN rattachés aux comptes associés
Informations relatives aux cartes de crédit ou cartes de fidélité	Contacts utilisant Lydia (numéros de télé- phone et adresse mél)
IBAN de comptes en banque	Communications avec le Support de Lydia.
Justificatif d'identité et de domicile	Suivi des actions réalisées par les collabora- teurs de Lydia
Vidéo d'authentification	Informations relatives au service d'agréga- tion de comptes bancaires (nom de la banque, types de compte bancaire, opérations réalisées et solde du compte)

Toujours dans ce même manuel de Lydia, il est précisé que « les données à caractère personnel du Client personne physique peuvent être transmises par Lydia Solutions aux partenaires dont elle est Agent (SFPMEI et Budget Insight) ainsi qu'aux prestataires opérationnels avec lesquels Lydia Solutions a mis en place une relation contractuelle aux fins d'exécution des transactions et services proposés ». Si Lydia affirme que les données à caractère personnel de ses clients sont conservées dans l'Union européenne, la société précise qu'il est toutefois « possible que les données recueillies lorsque le Client personne physique bénéficie du Service Lydia soient transférées dans d'autres pays, certains d'entre eux pouvant avoir une législation sur la protection des données personnelles moins protective que celle en vigueur dans le pays où le Client personne physique réside (...), notamment aux États-Unis ».

Concrètement, toutes les données personnelles des utilisateurs, y compris les données bancaires en rouge dans le tableau ci-dessus, sont donc transmises à la SFPMEI, donc à MasterCard, Apple, Samsung et bientôt Google. Cette fuite des données bancaires vers des acteurs étrangers, dont le rôle stratégique dans la politique d'extension de la puissance américaine n'est plus à rappeler, se fait donc en toute légalité et se trouve donc même encouragée par la directive DSP2 qui a laissé le champs libre à l'ère de l'« open-banking ».

L'exemple de Bankin'

Développée par une start-up française, Perspecteev, et lancée en octobre 2011, Bankin' est une application permettant de suivre l'évolution de ses dépenses depuis son mobile, tel un « coach financier ». L'utilisateur peut paramétrer plusieurs comptes bancaires d'un ou plusieurs établissements bancaires et peut également paramétrer des virements automatiques.

Bankin', qui comptait 2,4 millions d'utilisateurs en Europe en 2017³⁸, apparaît donc comme une application pratique permettant de gérer ses comptes bancaires depuis son téléphone, de manière totalement sécurisée. D'après les conditions générales d'utilisation de l'application³⁹, les données personnelles collectées par Perspecteev incluent notamment les données d'identification, les données d'accès, ainsi que les informations émanant des comptes et autres actifs renseignés par l'utilisateur. Ces données sont encore une fois stockées sur des serveurs au sein de l'Union européenne. Ici encore, les données collectées, incluant donc des données bancaires, peuvent faire l'objet d'un transfert à l'international en dehors de l'Union européenne, notamment vers les États-Unis.

Les conditions générales d'utilisation de Bankin' rassurent l'utilisateurs : « Si les sous-traitants et partenaires concernés ne sont pas adhérents à l'accord Privacy Shield s'agissant de transferts de Données Personnelles vers les États-Unis, ou ne sont pas situés dans un pays disposant d'une législation considérée comme offrant une protection adéquate, ils auront alors préalablement signé les « clauses contractuelles types » de la Commission européenne ou seront soumis à des Règles internes contraignantes approuvées par les autorités. Si le soustraitant ne remplit aucune de ces conditions (adhésion au Privacy Shield, pays considéré comme offrant une protection adéquate, ou clause contractuelle type), Perspecteev s'engage à ne pas lui transférer vos Données Personnelles ».

³⁸ Marie-Eve Frénay, « Crédit : Bankin' s'ouvre au Crédit agricole et au Crédit Mutuel » , *CBanque*, 13 juin, 2018

³⁹ Conditions générales d'utilisation et de prestation de services de l'application mobile Bankin', du site Bankin.com et des services associés, Bankin', consulté le 19 décembre, 2018

Seulement, le Privacy Shield ou Bouclier de Protection des données UE-États-Unis est un mécanisme d'auto-certification pour les entreprises établies aux États-Unis, reconnu par la Commission européenne comme offrant un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel transférées par une entité européenne vers des entreprises établies aux États-Unis. Afin de pouvoir s'auto-certifier au « Privacy Shield », une telle entreprise établie aux États-Unis doit être soumise aux pouvoirs de contrôle et d'exécution de la Commission Fédérale du Commerce (FTC) ou du Département des Transports américains (DoT). Il s'agit donc d'entreprises établies aux États-Unis, qui s'auto-certifient sous le contrôle d'organismes américains, l'éternel mécanisme « juge et partie ». Seulement, les organismes à but non lucratif, c'est-à-dire les banques notamment, ne relevant pas de la compétence de la FTC ou du DoT, ils ne peuvent donc pas adhérer au Boucler de Protection des données et ne peuvent donc pas recevoir légalement les données personnelles recueillies par Bankin'. D'autres autorités habilitées par la loi pourraient rejoindre le dispositif, peut-être permettront-elles ainsi aux banques d'adhérer au «Privacy Shield »⁴⁰...

En attendant, il se trouve que les GAFA, qui se sont largement positionnés sur les nouveaux services de paiement, ne sont pas des banques. Ils peuvent donc adhérer au Bouclier de Protection des données et ainsi bénéficier des données bancaires récoltées par Bankin'...

Bankin' ne s'arrête pas là. L'application agrège donc les données de millions d'utilisateurs et Perspecteev a créé un logiciel à destination des professionnels de la finance : Bridge⁴¹. Cet API permet d'agréger les données bancaires et de les catégoriser. Le logiciel compte plus de 350 banques partenaires, de toute nationalité, à travers le monde. Dernièrement, Bridge a été intégré par Milleis Banque⁴², qui n'est autre que l'ex-Barclays France. Si l'API de Bankin' aide donc n'importe quelle banque à agréger et catégoriser les données bancaires de ses clients afin de les aider à conquérir des parts de marché, notamment en France où elle compte plus d'1,5 millions d'utilisateurs⁴³, il n'est pas impossible qu'elle mette à disposition de ses partenaires les données récoltées via l'application destinée aux particuliers, et ainsi nourrir de données stratégiques les banques étrangères...

La donnée et son exploitation sont devenues aujourd'hui des enjeux ultra-stratégiques dans l'économie mondiale. Devant un tel phénomène, il est aisé de comprendre à quel point la sensibilité de la donnée bancaire et les possibilités d'exploitation de cette dernière par des acteurs — bancaires ou non — peuvent servir les ambitions de puissance des pays ayant adoptés une posture offensive sur la scène internationale. Malgré une inflation législative en France et en Europe à propos de la « sécurisation » des données personnelles, et malgré la prise en compte de la spécificité de la donnée bancaire, les acteurs français se trouvent toujours impuissants face aux stratégies d'accroissement de puissance d'acteurs étrangers, en particuliers américain et prochainement chinois. L'incapacité des pouvoirs exécutifs et législatifs à prendre la mesure de cette problématique amenuise chaque jour la capacité de la France à être résiliente.

⁴⁰ CNIL, *Le Privacy Shield*, (CNIL : 27 mai, 2017), consulté le 19/12/2018.

⁴¹ Site Internet bridgeapi.io

 $^{^{42}}$ Marie-Eve Frénay, « Milleis Banque s'ouvre à l'agrégation de comptes avec Bankin », CBanque, 20/07/2018

⁴³ Clémence de Welcome to The Jungle, « Avec notre technologie, nous avons un vrai impact dans la vie des gens », *Welcome to the jungle, 2017*

Afin de simplifier les virements bancaires et les paiements par prélèvement automatique en euros l'Union européenne a créé l'Espace unique de paiement en euros (SEPA - Single Euro Payments Area). La zone SEPA comprend les États membres de l'UE, les quatre États membres de l'AELE (Association européenne de libre-échange composée de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse), Monaco et Saint-Marin.

Pour les virements depuis un pays de la zone SEPA vers un pays hors de la zone, c'est le réseau SWIFT qui est utilisé. SWIFT, Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication, société coopérative de droit belge, est un prestataire international de services informatiques qui facilite les opérations financières grâce à un réseau de communication et un système de messagerie standardisée qui représentait 28,1 millions de messages par jour en 2017⁴⁴.

Le New York Times a révélé le 23 juin 2006⁴⁵ qu'une coopération s'était secrètement mise en place entre la société SWIFT d'une part, basée en Belgique, et la CIA et le Département du Trésor américain d'autre part, qui consistait à transmettre des millions de transactions bancaires en violation de la législation belge et européenne de protection des données personnelles. Ceci était notamment lié au fait que jusqu'en 2010 l'architecture du système SWIFT reposait sur un centre d'exploitation mondial situé aux Pays-Bas avec une sauvegarde des informations traitées dans une base de données localisée aux États-Unis (en Virginie).⁴⁶

Après l'émoi suscité par de telles révélations, des négociations furent engagées pour aboutir à un accord nommé SWIFT II, entré en vigueur le 1er août 2010 pour une durée de cinq ans, automatiquement reconduite tant qu'aucune des parties ne souhaite le modifier. Cependant, les USA se sont empressés de contourner ces nouvelles dispositions, comme le montre notamment le rapport de mars 2011 de l'Autorité de contrôle commune d'Europol⁴⁷.

Ainsi les USA, sous couvert de lutte contre le terrorisme, continuent à avoir accès aux données bancaires des européens.

Après la décision américaine de novembre 2018 de suspendre l'Iran du système SWIFT, les européens commencent enfin à se poser la question de posséder leur propre système interbancaire de paiements internationaux afin de se libérer de l'emprise américaine. C'est le ministre allemand des affaires étrangères Heiko Maas qui a fait cette proposition, tièdement soutenue par la Chancelière Angela Merkel, mais reçue positivement par le ministre de l'économie et des finances français Bruno Le Maire qui confirme la volonté commune franco-allemande de travailler à cet instrument.⁴⁸

⁴⁴ Site Internet: swift.com

⁴⁵ Philippe Guillaume et Massimo Prandi, «Swift : comment l'agence fédérale a intercepté des données bancaires », *Les Echos*, Le 21 juillet, 2006

⁴⁶ Sénat, Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux Etats-Unis aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme, (Sénat, 2010)

 $^{^{47}}$ Christophe Auffray, « Protection des données : un rapport sur l'accord Swift ulcère les eurodéputés », zdnet.fr, 18 mars, 2011

⁴⁸ Benaouda Abdeddaim, « Et si l'Europe s'affranchissait du dollar ? », BFM Business, 29 août, 2018

Le système SWIFT, largement utilisé en Europe est donc une porte ouverte pour les américains sur les données bancaires des citoyens et des entreprises européennes. Si la création d'un système européen alternatif est souhaitable, sa mise en œuvre paraît pour le moment hypotétique.

B. Le paiement comme outil de puissance

.1) Rapports de forces

Contexte : Les systèmes de paiements en France état des lieux

L'évolution des moyens de paiement se caractérise par une diminution rapide de l'utilisation du chèque, par le succès des prélèvements automatiques, par une forte croissance des nouveaux moyens de paiement électroniques et une croissance ininterrompue de la diffusion des cartes bancaires.

La carte bleue, qui fête ses 50 ans en France, reste au cœur du système de paiement de l'hexagone malgré l'émergence de nouveaux moyens de paiement tel que ceux décrits en première partie. La France fait partie des pays européens à plébisciter la carte bancaire pour les paiements sur Internet ou sur smartphone. Son usage progresse depuis 2000, grâce notamment au développement d'Internet, des achats en ligne (85% des achats en ligne sont réglés par carte bancaire⁴⁹) et au paiement sans contact. Les Français ont effectué en 2017 en moyenne par habitant, 178,9 transactions avec une carte bancaire⁵⁰.

La situation des moyens de paiement en France présente 3 caractéristiques majeures par rapport aux autres pays Européens :

- La faible proportion des transactions en espèces (55 % de l'ensemble du nombre d'opérations au lieu de 89% en Italie, 75% en Allemagne et 60% au Royaume-Uni);
- La très forte utilisation de la carte bancaire (43% des transactions hors espèces);
- Recours toujours important aux chèques (18% des transactions hors espèces)⁵¹.

Si la carte bancaire est plébiscitée à plus de 92 % pour les achats quotidiens c'est qu'elle concentre des qualités essentielles au regard des préoccupations des français. Sa simplicité d'utilisation, l'universalité du paiement, sa fluidité, sa gratuité selon certains cas et sa sécurité font de la carte bancaire le moyen de paiement favori à l'heure actuelle. Cependant, les français ne souhaitent pas voir disparaître le paiement en espèces qui est très utilisé pour les petits achats et qui constitue également une valeur refuge.

De leur côté, les cartes bancaires prépayées semblent avoir un bel avenir dans l'hexagone où les Fintechs fleurissent. Auparavant, plutôt à destination des personnes en difficultés ou des jeunes, aujourd'hui elles s'offrent à tous et représentent un chiffre d'affaire considérable. Les banques traditionnelles désirant ne pas être exclues de ce marché porteur se rapprochent

⁴⁹ Matthieu Muraccioli, « E-commerce 2018 : 10 chiffres clés », Journal du net, 28 juin, 2018

⁵⁰ Danièle Guinot, « 5 chiffres à connaître sur la carte bancaire » *Le Figaro*, 3 juillet, 2018

⁵¹ Fédération de la Banque Française, Les moyens de paiement, (Fédération de la Banque Française : 2016)

donc des Fintechs et procèdent à leur rachat (BNP qui rachète Compte nickel ou encore la BPCE qui rachète l'allemand Fidor)⁵².

Les acteurs et leur stratégie sur le marché Français des moyens de paiements

Depuis peu les GAFA disposent désormais de leurs propres moyens de paiement :

- Google Pay⁵³ qui est né de la fusion de Android Pay et Google Wallet, ce nouveau moyen de paiement est disponible depuis décembre 2018, avec pour partenaires Boursorama, N26, Revolut ou encore Lydia, Boon et Edenred;
- Amazon Pay⁵⁴, son système permet de payer directement via son compte Amazon sur quelques sites partenaires;
- Facebook avec Messenger Pay⁵⁵ permet de se donner de l'argent entre « Amis » et entre deux personnes du même pays ;
- Apple Pay⁵⁶ offre également la possibilité de payer par mobile. Des partenaires solides tels que la Banque Populaire, la Caisse d'épargne, le Crédit Mutuel Arkea, Orange Bank, BNP Paribas et bientôt American Express entrent à leur tour sur le marché.

Parmi les nouveaux moyens de paiement, il faudra à l'avenir, compter sur les BATX (Baidu, Alibaba, Tencent et Xiaomi) à l'instar des GAFA américains, ils représentent les géants de l'Internet et du numérique chinois. Baidu peut être vu comme l'équivalent de Google, Alibaba celui d'Amazon, Tencent celui de Facebook et Xiaomi celui d'Apple⁵⁷.

Les chinois possèdent neuf sociétés qui sont parmi les 20 plus grands acteurs mondiaux d'Internet. Ils sont présents également sur le secteur des Fintechs avec notamment la société de technologie financière : Ant Financial. Cette dernière est le bras financier d'Alibaba avec sa plateforme de paiement en ligne Alipay qui satisfait 450 millions d'utilisateurs en Chine⁵⁸.

Avec de tels arguments, les chinois ont pour ambition de s'implanter à l'international. Face au protectionnisme américain, le débarquement des BATX a naturellement lieu en Europe⁵⁹. Les groupes chinois qui s'internationalisent ont pour stratégie de s'intégrer par le biais d'investissements importants et de manière quasi-anonyme sur les marchés porteurs.

Il faut garder à l'esprit que Tencent et Alibaba sont les plus grandes sociétés d'investissement au monde.

Cette stratégie expansionniste semble trouver sa justification dans la volonté pour Alipay de permettre aux touristes chinois de pouvoir utiliser leur « E-Wallet » à l'étranger. L'accord

⁵² Cédrid Teissier, « Gafa, Batx, Fintech et Banques : new deal or not new deal ?", Les Echos, 20 avril, 2017

⁵³ Charlie Perreau, « Google Pay : lancement en France, comment l'utiliser, connexion à PayPal... », Journal du net, 17 décembre, 2018

⁵⁴ Jérémy Bruno, « Amazon Pay débarque en France », Les Echos, 18 avril, 2017

⁵⁵ Noël Nguessan, « Comment ça marche le Paiement via Facebook », *Arobasenet*, 1 janvier, 2018

⁵⁶ « Apple Pay : plus de banques partenaires mais une utilisation encore limitée », ZDNET, 14 février, 2018

⁵⁷ Camille Macaire, « Les BATX, des géants de l'internet aux ambitions contrariées », 18 décembre, 2018

⁵⁸ Laurent Thevenin, « Le portefeuille électronique Alipay débarque en Europe », Les Echos, 18 août, 2016

⁵⁹ Nicolas Perrin, « Et si la chine contrôlait votre banque », *Agora*, 28 septembre, 2018

passé entre Alibaba et Ingenico, ouvre ainsi au concurrent chinois d'Amazon l'accès à Axis, la solution de paiement du groupe français. Ainsi, les 2 millions de touristes chinois qui visitent la capitale chaque année peuvent bénéficier des mêmes moyens de paiement qu'en Chine (même s'ils restent limités aux grandes boutiques de luxe de la région parisienne).

Si les moyens de paiement d'Alibaba se concentrent aujourd'hui sur les utilisateurs chinois, il est légitime de penser que son ambition est certainement de toucher l'ensemble des consommateurs français et européens.⁶⁰

Le responsable des partenariats pour Alipay, Jean-Cyrille Girardin, déclare dans une interview pour Frenchweb.fr. « Nous regardons aussi comment développer le portefeuille et l'émission de Wallet Alipay à l'international....En Europe, la priorité est de construire le réseau ». 61

Un autre acteur chinois s'implante sur le marché français : UnionPay, qui regroupe 175 banques chinoises. Selon le Groupe chinois, 70% des distributeurs de billets acceptent les cartes UnionPay via leur partenariat avec six banques françaises (Crédit Agricole, Caisse d'Epargne, Société Générale, LCL, CIC et Crédit Mutuel). D'après le directeur de UnionPay International en Europe, cet accord « va permettre de nouer des partenariats mutuellement fructueux avec les banques et les commerçants français » 62.

Enfin, le dernier acteur chinois à proposer un moyen de paiement supplémentaire à ses ressortissant est Tencent avec Wechat Pay⁶³ qui promet aux commerçants français partenaires de voir augmenter leur chiffre d'affaire considérablement. A l'initiative de BNP Paribas, Les Galeries Lafayette adoptent le système de paiement sur smartphone Wechat Pay, destiné à leur clientèle chinoise.⁶⁴

C'est ainsi qu'en toute discrétion les BATX ont investi l'Europe et se sont implantés en France.

Par ailleurs, le sud-coréen Samsung Pay s'est lancé en France à travers l'initiative de la BPCE sur le paiement mobile. Il y aurait en France quatre millions d'utilisateurs de smartphone Samsung mais seulement 1 million rattachés à la Banque Populaire ou Caisse d'Epargne.

La solution proposée par les 2 nouveaux partenaires est rapide, sécurisée et simple, mais impose aux clients du Smartphone Samsung de posséder une carte Visa de la BPCE ou a contrario aux clients BPCE d'avoir un Smartphone Samsung. Les cartes bancaires BPCE ont pour réseau partenaire « Visa » ce qui laisse entendre qu'il s'agit ici encore d'un terrain d'affrontements entre Visa et MasterCard...

Dans cette myriade de solutions innovantes, il ne faudrait pas oublier les français Lydia et LyfPay (BNP Paribas, Crédit Mutuel, Auchan, Carrefour, Total), l'américain Paypal et bien d'autres encore.

⁶⁰ Nicolas Renaud, « Paiement : Le combat des géants chinois se déplace en Europe », *Les Echos*, 10 juillet, 2017

⁶¹ « Comment Alipay déploie sa solution de paiement mobile pour cibler les touristes chinois en France », *Frenchweb*, 17 septembre, 2018

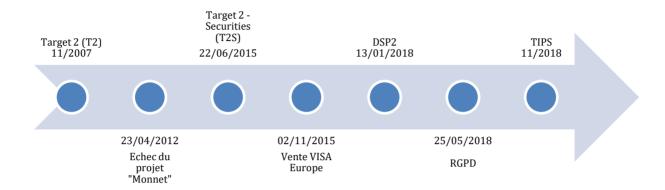
^{62 «} Les cartes bancaires chinoise bientôt acceptées partout en France », CBanque, 10 septembre, 2018

⁶³ Aurélie Ferrie, « WeCan Pay ou comment facilier les paiements », Journal Du Net, 25 mars, 2016

⁶⁴ « Wechat arrive en France», Le Nouvel Economiste, 13 novembre, 2017

.2) Réaction des acteurs français face à l'hégémonie américaine

TIPS (Target Instant Payments Settlement)



Le paiement instantané en Europe

Afin de faciliter les transactions au sein de la zone Euro, l'Eurosystème, l'organisme réunissant la BCE (Banque centrale européenne) et les banques centrales nationales des pays de la zone euro, a créé le système Target pour faciliter les transactions au sein de la zone euro.

Entré en production en novembre 2007, Target 2 est le système de paiement à règlement brut en temps réel (RBTR) en euro, développé et géré par l'Eurosystème. Il fait suite à Target, la première génération de système de transfert de montants élevés de l'Eurosystème. La réalisation de cette plateforme unique a été confiée par l'Eurosystème à un groupe de trois banques centrales nationales (Banque de France, Bundesbank et Banque d'Italie). Il est à noter que les utilisateurs de Target 2 peuvent y accéder par SWIFT comme pour Target, mais désormais aussi via Internet.

Le dispositif Target 2 a été complété par Target 2 -Securities (T2S), une plateforme technique à laquelle les dépositaires centraux de titres (CSD) confient la gestion de leur activité de règlement-livraison de titres en monnaie banque centrale et selon des modalités harmonisées. Le projet a été lancé le 17 juillet 2008 par le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne. T2S est entré en production le 22 juin 2015 après une phase préalable de tests avec les CSD. La responsabilité du développement et la gestion opérationnelle de la plateforme ont été confiées à un groupe de quatre banques centrales nationales (Deutsche Bundesbank, Banco de España, Banque de France et Banca d'Italia).

L'Eurosystème vise la fusion des deux plateformes Target 2 et Target 2-Securities à horizon 2021 afin de disposer d'un système unifié.

Concomitamment à la vente de Visa Europe à Visa Inc par les banques européennes, l'Eurosystème a lancé la réflexion stratégique « Vision 2020 » sur l'évolution des infrastructures de marchés européennes et en particulier « ses » infrastructures de règlement.

« Vision 2020 » a été dans un premier temps présentée lors du SIBOS d'octobre 2015 (Singapour) par Yves Mersch, membre du Directoire de la BCE, avec trois axes de réflexion principaux :

- Développer les synergies entre Target 2 et T2S ; (Consultation lancée en février 2016) ;
- Soutenir le développement d'une solution paneuropéenne pour les paiements instantanés (Consultation lancée en juin 2017) ;
- Harmoniser la gestion des garanties de l'Eurosystème. (Consultation lancée en juin 2017).

Le deuxième point a mené à la création de la plateforme paneuropéenne TIPS (Target Instant Payments Settlement) qui a été entérinée par le Conseil des Gouverneurs de la Banque Centrale Européenne en juin 2017 et est devenue opérationnelle en novembre 2018. Le but de cette plateforme est de permettre aux citoyens et entreprises européennes de réaliser des paiements via leur banque où que ce soit dans la zone euro en quelques secondes.

Au-delà de l'efficacité des paiements et transactions dans la zone euro, se cache un autre objectif stratégique : réduire l'hégémonie des groupes américains sur les systèmes de paiement en Europe.

En effet, l'Europe se trouve cernée par les entreprises américaines, et en particulier Visa et MasterCard, dans les systèmes de paiement. Le 23 avril 2012 la Commission européenne abandonne le projet « Monnet » visant à la création d'un système de cartes bancaires paneuropéen et à briser le duopole de Visa et MasterCard⁶⁵. Vingt-quatre grandes banques de huit pays travaillaient sur le sujet depuis quatre ans. Seulement, la Commission européenne est restée inflexible sur sa position de commission interchange de 0,2% à 0,3%, taux considéré comme trop faible par les banques pour permettre l'émergence d'un nouvel entrant.

Mais le vrai coup de massue arrive en novembre 2015 avec la vente de Visa Europe par les banques européennes à sa cousine américaine Visa Inc. Il faut comprendre ce choix d'un point de vue économique immédiat : 21 milliards d'euros se sont vus partagés entre les banques européennes qui ont pu renflouer leurs caisses dans un contexte économique et financier complexe. Ce faisant, elles ont perdu la main sur les données⁶⁶.

« Notre dépendance vis-à-vis de systèmes de cartes non européens pour nos paiements domestiques, en Europe, est une faiblesse, expliquait en septembre Yves Mersch, membre du directoire de la BCE. PayPal domine désormais le marché des paiements en ligne en Europe[...]. Pendant ce temps, Google, Apple, Facebook et Amazon, les 'GAFA', offrent égale-

⁶⁵ « Le projet européen de carte de paiement Monnet est abandonné », Les Echos, 24 avril, 2012

 $^{^{66}}$ « Derrière le rachat de Visa Europe par Visa Inc, la bataille mondiale pour le contrôle des données », Le Figaro, 06 novembre, 2015

ment des services de paiement importants à l'échelle européenne, parfois à travers des coentreprises avec différentes banques au niveau national. Et les géants chinois tels qu'Alibaba et Tencent ne sont pas en reste. »⁶⁷

« L'idée de ce nouveau schéma européen, c'est aussi d'offrir un moyen de paiement européen qui permette à terme de garder la mainmise sur le paiement en Europe et de rester compétitif vis-à-vis des acteurs américains spécialistes des cartes », explique Rodolphe Meyer, en charge du développement chez Stet, le système français de traitement des flux de paiement détenu à 40% par le GIE Carte Bancaire et à 60% par les banques françaises⁶⁸.

C'est ainsi qu'il faut voir TIPS : comme une tentative de desserrage de l'étau américain sur les paiements et les données afférentes en Europe. Si les banques ont longtemps été réticentes à sa mise en œuvre, du fait de la perte de la CMI « commission multilatérale d'interchange » avec le paiement instantané, elles ont cependant changé leur fusil d'épaule sous l'impulsion des Fintechs et jouissent de la technologie avancée du Stet en matière de paiements instantanés.

La BPCE, Natixis

Le groupe bancaire regroupant la Caisse d'Épargne ainsi que la Banque populaire, lance une réponse nationale quant à la présence des USA sur le secteur bancaire français. En effet, en juillet 2018, la BPCE a effectué une démonstration devant la presse afin de légitimer son nouveau moyen de paiement : le virement en temps réel⁶⁹.

Afin de comprendre le nouvel axe alternatif de paiement français face à l'adversité américaine, il est opportun de revenir sur la décision des banques européennes sur le rachat de Visa Europe par Visa Inc courant de l'année 2015⁷⁰. En effet, les institutions européennes, à la suite d'un désaccord entre pays de l'Union européenne, ont laissé le champ libre à la concurrence, notamment d'acteurs américains, dans le système bancaire français. En France, Carte Bleue (CB), reste le principal acteur concurrent relatif à la pénétration américaine. En effet, CB, leader sur le marché français, commence à faire face à une stratégie offensive de la part de Visa afin de récupérer un maximum de parts de marché sur le domaine des cartes bancaires.

Autre facteur à prendre en compte : le label CB est utilisable uniquement en France contrairement aux labels Visa ou encore MasterCard tous deux utilisables à l'étranger ainsi que sur le sol français. Bien que CB jouisse d'une position forte en France depuis de très nombreuses années (1967), son absence de la sphère bancaire internationale l'empêche d'envisager une stratégie en dehors du territoire français. De plus, les utilisateurs tendent à recourir au label Visa ou MasterCard plutôt qu'au système CB du groupe français. Compte tenu de sa position ainsi que des attitudes des consommateurs, le groupe CB se trouve contraint d'adopter une stratégie de type défensive ayant pour seul but de solidifier ses partenariats avec les

⁶⁷ « Paiement instantané : comment la BCE veut contrer les Gafa », Les Echos, 30 novembre, 2018

⁶⁸ Idem

⁶⁹ Marie-Eve Frenay, « Le virement instantané est opérationnel chez BPCE », CBanque, 4 juillet, 2018

 $^{^{70}}$ « Derriere le rachat de Visa Europe par Visa Inc, la bataille mondiale pour le contrôle des données », Le Figaro, 6 novembre, 2015

différents acteurs du secteur bancaire mais aussi avec les commerçants. En effet, l'augmentation de l'utilisation de Carte Bleue plutôt que MasterCard et Visa reste selon CB, le meilleur moyen de contrer les deux géants américains. Il est ainsi regrettable que certaines banques françaises cherchent avant tout le profit et la praticité des solutions américaines, au détriment d'un patriotisme économique français, plaçant ainsi CB dans une position instable quant à l'élaboration de futures alliances.

D'un autre côté, l'abandon du projet Monnet en 2012, visant à contrer la suprématie américaine de Visa et MasterCard, avec notamment l'élaboration d'une gouvernance européenne à la fois domestique et transfrontalière⁷¹, a échoué à la suite de négociations entre les vingt-quatres banques européennes proposant ce projet. L'idée de fédérer les pays de l'Union européenne sous l'égide d'un champion européen fut mise à pied après quatre années de travaux. Cet abandon est la conséquence d'une rivalité interne entre les deux principaux acteurs de ce projet, la France et l'Allemagne. Ces derniers se sont écharpés sur une question d'utilisation des technologies et de présence de l'un ou de l'autre dans le projet quant aux solutions à utiliser. L'étude s'est donc vue éconduite après des dissensions désinvoltes, ne cherchant pas à contrer les opposants via une unification européenne, ouvrant une fois de plus la porte à la concurrence mondiale, et notamment américaine.

Malgré ce marasme européen, c'est en juillet 2018 que la France avec Natixis, ramification du groupe BPCE, innove en étant le premier organisme français à proposer à ses clients le virement en temps réel ⁷². Présentant une stratégie de différenciation sur les nouveaux moyens de paiements envers les géants américains, certains collectifs financiers français cherchent ainsi à conquérir un nouveau marché au travers de politiques d'innovations technologiques. Le GIE (Groupement d'interêt économique) a notamment pu être force de proposition auprès de la BPCE quant à la réalisation de ce projet.

Par ailleurs, il est pertinent d'observer que le premier client qui tient à disposer de cette nouvelle alternative n'est autre que l'entreprise nationale Air France. En sus, en novembre 2018, un virement test fut effectué outre les barrières nationales françaises. CaixaBank, leader bancaire espagnol et Natixis ont réalisé un essai concluant, démontrant ainsi que ce nouveau moyen d'échange financier est possible entre pays européens.

Echec de CB face à la domination américaine sur les nouveaux moyens de paiement

Plus d'une dizaine de Fintechs et une vingtaine de néo-banques issues de grands groupes sont apparues sur le marché français ces dernières années. Les Fintechs, sociétés ou start-up œuvrant dans l'industrie financière en utilisant les nouvelles technologies, révolutionnent le secteur bancaire par leur simplicité, rapidité et leurs faibles coûts. On constate que les cartes bancaires proposées par la grande majorité de ces entreprises, telles que N26 ou Morning, sont badgées MasterCard, certaines, comme Revolut, proposent également le système Visa. Aucune de ces nouvelles banques en ligne ne propose le badge français CB.

⁷² Christophe Gilbert, « Avec natixis payement, le groupe BPCE devient le premier groupe bancaire en France à proposer l'Instant Payment à ses clients », *Groupe BPCE*, 3 juillet, 2018

⁷¹ Anne De Guigne, « La Carte bancaire européenne unifiée et enterrée », *Le Figaro*, 23 avril, 2012

L'absence de CB sur le marché des néo-banques peut s'expliquer par une approche trop passive, en contraste avec la stratégie offensive de son concurrent MasterCard, ou plus tardivement celle de Visa. MasterCard a en effet approché ces nouvelles banques en premier⁷³, notamment via le programme « Start Path » dédié à l'appui au développement des Fintechs. En réponse, Visa a également développé une offre dédiée aux Fintechs, « Fast Track », mais en retard par rapport au programme de MasterCard qui avait déjà conquis une grande partie du marché. Un spécialiste du secteur bancaire considère ce démarchage des commerçants et des start-up de la part de MasterCard et Visa, en dissonance avec l'entreprise CB qui serait en manque d'effectifs (quatre salariés au Développement Commercial) pour réaliser ce type d'action.

Les échelles d'influence de ces trois entreprises de paiement et retrait d'argent, Master-Card, Visa et CB, sont un facteur décisif dans le choix des Fintechs de leur prestataire. La grande faiblesse de CB est sa délimitation au territoire français, qui empêche tout utilisateur d'effectuer un règlement dans d'autres pays du monde. MasterCard et Visa sont chacun présents dans plus de 200 pays, autorisant des paiements à l'international. Ce problème d'échelle avait poussé les banques traditionnelles françaises à co-badger les cartes bancaires avec CB et Visa ou MasterCard. Cette action peut être guidée, selon un expert du secteur bancaire, par un patriotisme français les poussant à défendre les intérêts économiques nationaux. Cependant, les Fintechs du marché français ont souvent été créées à l'étranger, comme Revolut au Royaume Uni, et n'auraient aucun désir ou intérêt à co-badger leur carte lorsqu'un seul badge suffit à des paiements dans le monde entier. Basées sur la mobilité internationale des consommateurs, les Fintechs devaient contractualiser avec un service bancaire permettant des paiements et retraits dans le monde entier. A ce propos, MasterCard a su fidéliser ces nouvelles banques en ligne issues de l'étranger en les accompagnant dans leur développement sur le sol français, comme la société allemande N26. Afin de s'assurer de la présence unique d'un badge sur les cartes bancaires, MasterCard a mis en place un service, MasterCard Only, obligeant les clients à ne contractualiser qu'avec cette entité, et à éliminer toute éventualité de co-badgeage. Les avantages de ce service sont la rapidité et les faibles coûts de mise en place, selon Arnaud Giraudon, Directeur Général de Nickel, une néo-banque française.⁷⁴ En réponse, Visa développe petit à petit cette nouvelle offre, Visa Only, notamment utilisée par la néo-banque françaises Orange Bank, issue du grand groupe Orange. Enfin, pour fidéliser ces nouvelles banques en ligne internationales, MasterCard a su les accompagner dans leur développement sur le sol français, comme la société allemande N26 lors de son entrée sur le marché français.

Les offres commerciales des leaders américains, Visa et MasterCard, justifient la disparition de CB sur ce marché. Les assurances et autres prestations proposées par les cartes « Premium » de ces deux sociétés attirent autant les consommateurs que les banques. CB n'a à ce jour aucun accord avec des assurances ou autre pour assurer d'autres prestations que les services bancaires. Ici aussi, le manque d'effectif dans le développement commercial de CB peut justifier ce manque d'innovations et d'initiatives plaçant cette entreprise très en retard, voire à l'écart, de ce nouveau marché des Fintechs.

 $^{^{73}}$ Marie-Eve Frenay, « MasterCard vs Visa : qui remportera la bataille des Fintechs ? », *CBanque*, 11 avril, 2018

⁷⁴ Vincent Mignot, « Carte bancaire : une guerre froide entre la France et les géants américains », *Chanque*, 9 novembre, 2017

.3) Alternatives étrangères et nouveaux rapports de force

Alors que les géants américains Visa et MasterCard assouvissent leur hégémonie en Europe⁷⁵ en s'imposant comme le fournisseur international de la transaction bancaire, le Groupement d'Intérêt Economique Carte Bancaire (GIE CB) français pourrait opter pour une nouvelle stratégie en proposant aux clients français d'autres alternatives d'intermédiation bancaire. En ouvrant les partenariats vers le fournisseur chinois UnionPay mais aussi vers le russe MIR, le consortium français des banques limiterait la dépendance bancaire avec les américains qui cherchent de plus en plus à s'imposer dans les transactions bancaires franco-française en écartant CB du processus de paiement. Autrefois coopérative, la relation entre CB, Visa et MasterCard pourrait être progressivement mise à mal et rentrer dans une logique compétitive entre la France et les États-Unis. De plus, l'arrivée en France du « Co-badgeage » entre CB et UnionPay ainsi que MIR pourrait faire émerger de nouveaux rapports de force économiques mais aussi géostratégiques entre les prestataires américains et leurs homologues chinois et russes sur le théâtre européen.

L'arrivée en force d'un nouvel acteur : L'américain MasterCard Only

Avec les nouvelles réglementations en Europe qui ouvrent le marché des services de paiement, les américains Visa et MasterCard sont amenés à rencontrer une plus forte concurrence étrangère sur un segment commercial dont ils avaient jusqu'à présent le quasi-monopole. De ce fait, souhaitant adopter une nouvelle stratégie bien plus offensive, l'américain MasterCard a décidé de se passer des services du GIE CB et de lancer via les néo-banques le label Master-Card Only. Ce dernier, sous prétexte d'être plus rapide et moins coûteux, permettrait aux nouveaux consommateurs de gagner en simplicité et en transparence dans le processus de règlement bancaire avec le commerçant. Finalement, le consortium GIE CB serait impliqué dans un rapport de force commercial dont il n'a plus la maîtrise puisque les cartes éditées par ces nouveaux acteurs ne seront plus co-badgées. Il en résulte une nouvelle fois une problématique liée à la perte de la souveraineté dans l'écriture, la lecture et l'accès aux données de consommation des utilisateurs français dans la mesure où ces dernières transiteront directement par les serveurs américains

Ainsi, nous retrouvons la volonté américaine d'accéder sans concession aux données personnelles des consommateurs français comme cela fut déjà le cas dans l'affaire Gemplus mentionnée précédemment. Cette obsession de maitriser la donnée, « or noir du XXIème siècle », se veut toutefois contrebalancée par l'arrivée de nouveaux acteurs internationaux poussant les États-Unis à renforcer leur stratégie offensive.

L'alternative étrangère : Unionpay et MIR

Pour faire front à la stratégie expansionniste des américains, la Chine et la Russie ont développé leur propre prestataire de transaction bancaire dans un souci d'indépendance vis-àvis des deux géants outre-atlantiques. Ainsi, en 2002, un consortium de 175 banques chinoises a créé Unionpay sur le même modèle français du GIE CB. Il s'agissait d'abord de pérenniser le

 $^{^{75}}$ En 2018, les géants américains détenaient xx% de part de marché de l'intermédiation bancaire en Europe.

système sur le territoire chinois en l'imposant sur toutes les cartes bancaires émises dans le pays (6 milliards de cartes émises dans le monde depuis la création du label). Il fut ouvert à l'international en 2013 afin de permettre aux touristes et expatriés chinois de pouvoir effectuer des transactions bancaires tout en restant affiliés à leur pays et ainsi éviter la fuite de données vers d'autres nations.

Un an plus tard, l'ingérence américaine (espionnage en exploitant les données bancaires sous couvert du Patriot Act) observée lors de la crise de Crimée, a contraint le gouvernement russe de prendre des mesures de protection. En effet, pour assurer leur indépendance financière, les autorités bancaires du NSPK (National Payment Card System) ont créé leur propre prestataire d'intermédiation bancaire à l'image de leur voisin chinois : MIR. Ce dernier, bien qu'absent du système français pour le moment, engage d'ores et déjà une stratégie d'ouverture internationale, se positionnant comme une alternative viable et concurrentielle face aux prestataires Visa, MasterCard et Unionpay. Pour l'instant, ce système embryonnaire n'en est qu'à ses débuts, mais sa fulgurante croissance le positionne déjà comme un acteur incontournable du marché.

Enjeux

L'arrivée de nouveaux acteurs étrangers dans l'intermédiation bancaire en France n'est pas sans conséquence sur l'activité économique des acteurs traditionnels. La stratégie offensive de Visa et MasterCard, citée plus tôt, pourrait mettre à mal la répartition actuelle du marché français sous contrôle du GIE CB. En effet, le premier objectif des acteurs américains serait de se développer sur le segment des commerçants de proximité et de réduire le coût de l'intermédiation pour favoriser leur modèle au détriment de l'acteur français historique. Par ailleurs, les acteurs américains, en perte de vitesse sur le continent eurasiatique, ont tout intérêt à renforcer leurs parts de marché en Europe, seule région du monde sans vision stratégique bancaire à long terme.

Plus récemment, les autorités commerciales d'Unionpay et de MIR ont bien intégré les nouvelles perspectives qu'offre l'écosystème bancaire européen. Leur stratégie de positionnement sur le réseau de distribution bancaire s'avère être un moyen de pénétrer un marché jusque-là sous tutelle américaine.

La souveraineté nationale de la donnée personnelle du consommateur détenue par le prestataire de réseau de paiement constitue un autre enjeu critique. Au-delà des enjeux géoéconomiques inhérents à la bataille commerciale pour l'acquisition de parts de marché, les acteurs étatiques doivent s'armer d'une réelle stratégie défensive de protection des données de leurs concitoyens menacés par l'ingérence étrangère.

III. CONCLUSION

L'arrivée de nouveaux acteurs a bousculé le marché traditionnel du secteur bancaire. Malgré la multiplication des modes de paiement développés par la Fintech, la problématique et les enjeux résultant du rapport de force entre le secteur bancaire français et les prestataires américains sont inchangés. Visa et MasterCard ont su adapter leur modèle économique sur les nouvelles normes votées par la Commission européenne et le Parlement européen. L'arrivée de nouveaux acteurs comme UnionPay et MIR les a obligés à revoir leur stratégie commerciale pour ne pas subir la perte de parts de marché. Face à cela, la France et le GIE CB ont fait preuve d'une certaine résilience en adaptant l'interbancarité française aux nouveaux défis commerciaux.

Néanmoins, totalement dépendante de la Commission européenne, la France n'a pas saisi l'occasion d'affermir sa position dans le RGPD afin d'empêcher la fuite des données personnelles, et notamment des données bancaires, de ses concitoyens.

Deux solutions sont aujourd'hui envisageables. Dans un premier temps, développer la Fintech pour permettre d'effectuer la transaction bancaire en contournant les prestataires historiques que sont Visa et MasterCard. C'est ce que peut permettre la DSP2 qui a libéralisé les moyens de paiement. Seulement, comme l'étude l'a mis en avant, les sociétés de la Fintech ne répondent pas à des logiques nationales et sont les vecteurs privilégiés de la fuite des données bancaires, notamment vers les États-Unis. C'est pourquoi le TIPS pourrait être la solution à privilégier puisqu'il permet d'effectuer des paiements en évitant l'entrisme étranger dans la transaction. Par la suite, il s'agirait de développer les synergies entre les acteurs bancaires européens par des partenariats d'interconnexion entre systèmes nationaux. Premier partenaire commercial de la France, l'allemand Girocard a conclu dès 2015 un partenariat d'interconnexion bancaire avec son homologue français le GIE CB. Ce partenariat stratégique pourrait relancer le processus européen d'intermédiation bancaire, qui avait échoué à travers le Projet Monnet en 2012. Dans cette logique, cette coopération avec d'autres pays européens devrait s'effectuer en dehors du cadre de l'Union européenne. En effet, structurellement, il est impossible aujourd'hui de passer outre les actions de lobbying en faveur d'une libéralisation totale – soit une libéralisation non éclairée au regard des intérêts nationaux. De plus, le législateur européen, comme le « pouvoir exécutif » européen s'est montré totalement sourd à la problématique de la fuite des données bancaires jusqu'à présent, malgré la dynamique du RGPD.

Il est nécessaire pour la France de se prémunir contre l'ingérence commerciale des acteurs étrangers. La politique agressive américaine, en ayant réussi à imposer comme unique intermédiaire bancaire leur propre label chez les commerçants de proximité, représente une menace réelle pour l'interbancarité française. Des mesures d'entraves doivent être proposées par les autorités françaises afin ne pas voir le GIE CB progressivement évincé. Ainsi, tout en respectant les directives européennes la France aurait tout intérêt à durcir la réglementation inhérente à l'intermédiation bancaire en imposant le label CB comme prestataire incontournable des transactions effectuées sur le territoire national. Cette solution limiterait les possibilités aux partenaires commerciaux de détrôner CB de sa position monopolistique.

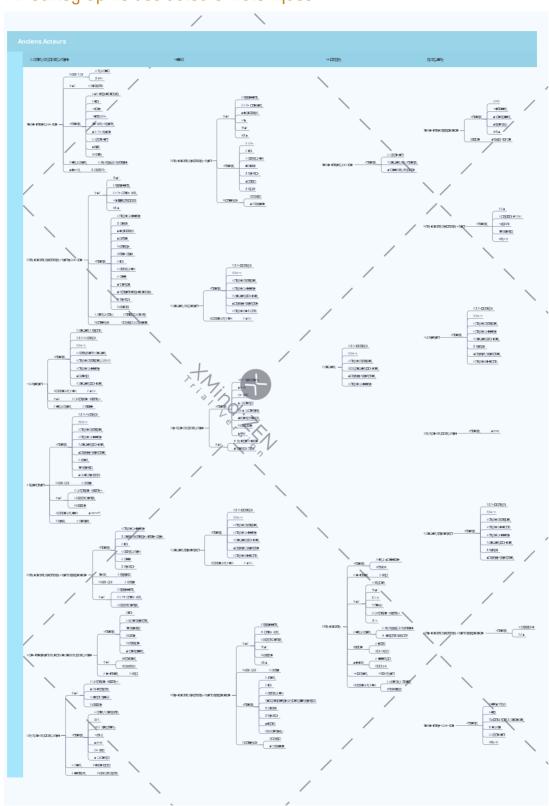
Si la France doit se féliciter de compter les leaders européens concernant les nouveaux moyens de paiement et agrégateurs de comptes bancaires, elle doit cependant prendre conscience qu'ils ne peuvent disposer d'une liberté totale quant aux données bancaires qu'ils récupèrent légalement depuis la DSP2. À ce titre, il pourrait être opportun que le législateur français se saisisse du caractère extrêmement sensible et stratégique de la donnée bancaire. Conférer à la donnée bancaire un statut particulier, autre que celui des données personnelles, permettrait de créer un cadre juridique d'exception justifié par leur caractère hautement stratégique mis en évidence tout au long de l'étude. Ce cadre aurait pour finalité d'empêcher la fuite des données bancaires au sein des données personnelles vers des acteurs étrangers agressifs.

L'ouverture à la concurrence imposée par la DSP2 a vu récemment entrer sur le marché français les prestataires chinois et russes. Alternatives économiquement fiables (pour l'intérêt du commerçant français qui verra une pression à la baisse sur les coût d'intermédiation bancaire), le GIE CB devra toutefois réguler cette concurrence afin de ne pas être la victime collatérale d'un conflit géoéconomique entre les Américains, les Chinois et les Russes.

« En ce monde, les choses sont complexes et beaucoup de facteurs les déterminent. Il faut examiner un problème sous ses différents aspects et non sous un seul ». Mao.

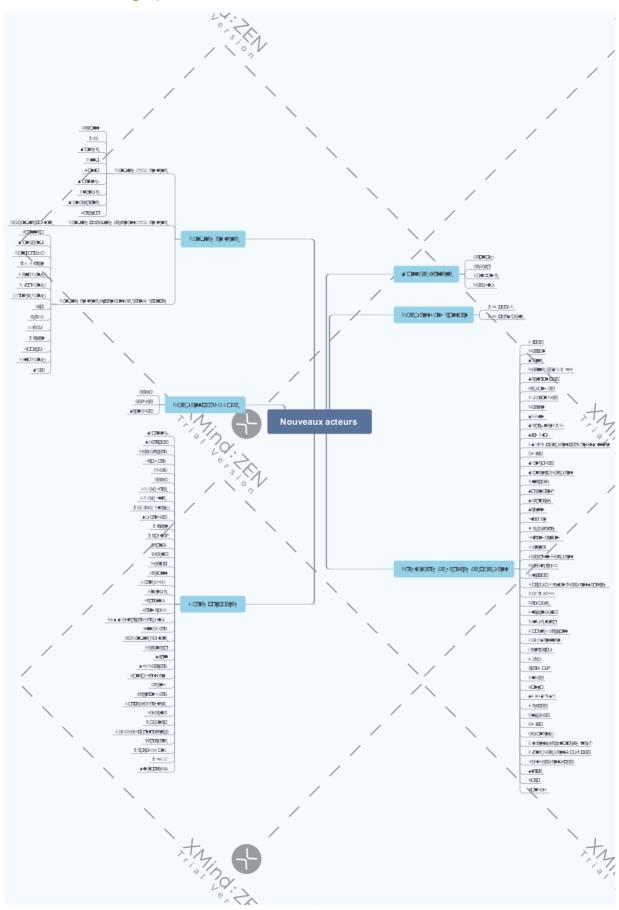
IV. ANNEXES

A. Cartographie des acteurs historiques



Trial Version XMInd:ZEN Trial Version

B. Cartographie des nouveaux acteurs



Trial Version XMind:ZEN Trial Version

V. BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

SEPA, La stratégie de l'Eurostystème sur l'évolution des infrastructures de paiement, 01/2018

Banque De France, TIPS – Target Instant Payment, Settlement Blueprint, 07/2018

PLESSIS A, Histoire de la Banque en France,

LOIGNON Stéphane, *Big Bang Blockchain, la seconde révolution d'internet*, Edition Tallandier, Paris, 2017

ARTICLES OU ARTICLES EN LIGNE

ABDEDDAIM Benaouda, « Et si l'Europe s'affranchissait du dollar ? », BFM Business, 29/08/2018.

ALEXANDRE Stéphanie, « Fin de l'anonymat des cartes prépayés en 2017 », Le Figaro, 01/01/2017.

AMF, « Communiqué de presse de l'AMF, l'ACPR et la Banque de France », ACPR, 26/11/2018.

Assemblée Nationale, « Chaînes de blocs (blockchains) », Assemblée Nationale, Novembre 2018.

AUFFRAY Christophe, « Protection des données : un rapport sur l'accord Swift ulcère les eurodéputés », zdnet.fr, 18/03/2011.

Banque de France, « L'émergence du bitcoin et autres crypto-actifs : enjeux, risques et perspectives », Focus, 05/03/2018.

Banque Populaire, « Comprendre la directive européenne sur les services de paiement (DSP2) », Banque Populaire, 28/02/2018.

BERGEN Mark & SURANE Jennifer, « Google and MasterCard Cut a Secret Ad Deal to Track Retail Sales », Bloomberg Technologie, 31/08/2018.

BRUNO Jérémy, « Amazon Pay débarque en France », Les Echos, 18/04/2017.

Commission Européenne, « Communiqué de presse relatif aux services de paiement : les consommateurs vont profiter de paiements électroniques moins chers, plus sûrs et plus innovants » 12/01/2018.

CUNY Delphine, « L'app Lydia lance le crédit conso instantané avec Banque Casino », La Tribune, 11/12/2018.

DE BONY Charles-Eric, « La GDPR, Enfer ou paradis pour les Fintech », Fintechmag, 18/09/2018.

DE GUIGNE Anne, « La Carte bancaire européenne unifiée et enterrée », Le Figaro, 23/04/2012.

EHRHAT Isabelle, « Les trois vielles entament leurs négociation sur les 35h », Les Echos, 02/03/2000.

FERRIE Aurélie, « WeCan Pay ou comment faciliter les paiements », Journal Du Net, 25/03/2016.

FEVAD, « Les chiffres clés : cartographie du e-commerce en 2018 », FEVAD, juin 2018

FONTAN Paul, « Le service Lydia supporte désormais Samsung Pay », eFinancier.fr, 25/06/2018.

FRENAY Marie-Eve, « Crédit : Bankin' s'ouvre au Crédit agricole et au Crédit Mutuel » , CBanque, 13/06/2018.

FRENAY Marie-Eve, « Milleis Banque s'ouvre à l'agrégation de comptes avec Bankin », CBanque, 20/07/2018.

FRENAY Marie-Eve, « Le virement instantané est opérationnel chez BPCE », CBanque, 04/07/2018.

FRENAY Marie-Eve, « MasterCard vs Visa : qui remportera la bataille des Fintechs ? », CBanque, 11/04/2018.

GARBAY Antoine, « Compte-nickel, le compte sans banque », Le Figaro, 04/04/12.

GILBERT Christophe, « Avec natixis payement, le groupe BPCE devient le premier groupe bancaire en France à proposer l'Instant Payment à ses clients », Groupe BPCE, 03/07/2018.

GUILLAUME Philippe et PRANDI Massimo, «Swift : comment l'agence fédérale a intercepté des données bancaires », Les Echos, 21/07/2006.

GUINOT Danièle, « 5 chiffres à connaître sur la carte bancaire » Le Figaro, 03/07/2018.

HERMANN Vincent, « Cartes de paiement NFC : sans contact, sans sécurisation », nextin-pact, 24/04/2012.

Info Service, « Qu'est-ce qu'un initiateur de paiement et un agrégateur de comptes bancaires ? », Assurance Banque Epargne – Info Service, 06/02/2018.

Inconnu, « La banque verte se développe », La Dépêche, 01/02/2018.

Inconnu, « Les cartes prépayées », lafinancepourtous.com, 19/09/2016.

Inconnu, « Paiement sans contact : danger pour les données personnelles ? », CNRS, 27/11/2014.

Inconnu, « Financement du terrorisme : les cartes bancaires prépayées dans le collimateur de bercy », francetvinfo, 11/05/2015.

Inconnu, « Avec notre technologie, nous avons un vrai impact dans la vie des gens », Welcome To the Jungle, 04/07/2017.

Inconnu, « les 11 choses à savoir sur le paiement sans contact », Choisir, 03/10/2017.

Inconnu, « Les cartes bancaires sans contact et la confidentialité des données », Pixel libre, 16/11/2017.

Inconnu, « Le projet européen de carte de paiement Monnet est abandonné », Les Echos, 24/04/2012.

Inconnu, « Derrière le rachat de Visa Europe par Visa Inc, la bataille mondiale pour le contrôle des données », Le Figaro, 06/11/2015.

Inconnu, « Paiement instantané : comment la BCE veut contrer les Gafa », Les Echos, 30/11/2018.

Inconu, « Sécurité des CB sans contact : l'avis mitigé de la CNIL », panoptinet, 17/07/2013.

Inconnu, « Wechat arrive en France», Le Nouvel Economiste, 13/11/2017.

Inconu, « Elle arrive en France : la carte bancaire biométrique », Legifiscal, 23/10/2018.

Inconnu, « L'affaire Gemplus Monsieur X », France Inter, 10/11/2012.

Inconnu, « Comment Alipay déploie sa solution de paiement mobile pour cibler les touristes chinois en France », Frenchweb, 17/09/2018.

Inconu, « RGPD : quel impact pour la RFID ? », Nedap, 12/06/2018.

Inconnu, « Les cartes bancaires chinoise bientôt acceptées partout en France », CBanque, 10/09/2018.

Inconnu, « Apple Pay : plus de banques partenaires mais une utilisation encore limitée », ZDNET, 14/02/2018.

MACAIRE Camille, « Les BATX, des géants de l'internet aux ambitions contrariées », 18/12/2018.

MERDRIGNAC Marie, « Le paiement sans contact est-il sûr ? », Ouest France, 03/10/2017.

MIGNOT Vincent, « Banque que change le RGPD pour vous ? », CBanque, 05/06/2018.

Ministère de l'économie, « Airbnb s'engage à retirer sa carte prépayée en France », économie.gouv.fr, 01/12/2017.

MURACCIOLI Matthieu, « E-commerce 2018 : 10 chiffres clés », Journal du net, 28/06/2018.

NGUESSAN Noël, « Comment ça marche le Paiement via Facebook », Arobasenet, 01/01/2018.

PERRIN Nicolas, « Et si la chine contrôlait votre banque ? », Agora, 28/09/2018.

PERREAU Charlie, « R3, le consortium blockchain qui divise les banques », Journal du Net, 18/07/2017.

PERREAU Charlie, « Google Pay : lancement en France, comment l'utiliser, connexion à Pay-Pal... », Journal du net, 17/12/2018.

PRUDHOMME David, « La chute de GEMPLUS », 01.net, 30/08/2012.

RAYMOND Grégory, « On pourra acheter des bitcoins en bureau de tabac dès 2019 », Capital, 21/11/2018.

RAYMOND Grégory, « Bitcoin : la grande méfiance des banques face à leurs cryptoclients », Capital , 08/02/2018.

RAIMOND Grégory, « Facebook veut accéder à votre compte bancaire pour vous offrir de nouveaux services », Capital, 07/08/2018.

RAYNAL Juliette, « Lydia lève 13 millions d'euros pour s'imposer sur le paiement mobile en Europe », L'Usine digitale, 15/02/2018.

RENAUD Nicolas, « Paiement : Le combat des géants chinois se déplace en Europe », Les Echos, 10/07/2017.

Sénat, « Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux Etats-Unis aux fins du programme de surveillance du financement du terrorisme », Sénat, 2010.

TEISSIER Cédric, « Gafa, Batx, Fintech et Banques : new deal or not new deal ?", Les Echos, 20/04/2017.

THEVENIN Laurent, « Le portefeuille électronique Alipay débarque en Europe », Les Echos, 18/08/2016.

SITE INTERNET

Bankin', Conditions générales d'utilisation et de prestation de services de l'application mobile Bankin', du site Bankin.com et des services associés, consulté le 19/12/2018.

BNP PARIBAS, Le cheque en France une adhesion tardive mais ferme, consulté le 18/12/2018.

BNP PARIBAS, La carte bleue une succes story Française, consulté le 17/12/2018

CNIL, Le Privacy Shield, consulté le 19/12/2018.

CNIL, Comprendre le RGPD, consulté le 19/12/2018.

Fédération de la Banque Française, les moyens de paiements, consulté le 18/12/2018.

Histoire pour tous, L'invention de la carte à puce, Histoire pour tous , consulté le 18/12/2018.

Lydia, L'application métabancaire : Politique de protection des données à caractère personnel Lydia, consulté le 17/12/2018.

Lyf Pay, le paiement d'aujourdhui, consulté le 17/12/2018.

SWIFT, The global provider of secure financial messaging service, consulté le 17/12/2018.

Veracarte, La première carte de paiement adossée aux matières précieuses, consulté le 17/12/2018.